ENTENTE COLLECTIVE
NOUVEAUX MÉDIAS

ENTRE

L'UNION DES ARTISTES

ET

L'ASSOCIATION QUÉBÉCOISE
DE LA PRODUCTION MÉDIATIQUE

DU 2 AVRIL 2023
AU 1ER AVRIL 2026

TABLE DES MATIÈRES

PRÉAMBULE ..... **VI**

CHAPITRE 1-0.00 — DÉFINITION DES TERMES **8**

1-1.00 DÉFINITION DES TERMES 8

1-2.00 DÉFINITION DES FONCTIONS 11

CHAPITRE 2-0.00 — OBJET ET AIRE D'APPLICATION **15**

2-1.00 OBJET ET AIRE D'APPLICATION 15

CHAPITRE 3-0.00 — ENGAGEMENT, JOURNÉE D'ENREGISTREMENT ANNULÉE ET RÉSILIATION **18**

3-1.00 ENGAGEMENT 18

3-2.00 JOURNÉE D'ENREGISTREMENT ANNULÉE 18

3-3.00 RÉSILIATION 19

CHAPITRE 4-0.00 — RECONNAISSANCE SYNDICALE, COTISATION SYNDICALE, CAISSE DE SÉCURITÉ DES ARTISTES ET DÉPÔT EN GARANTIE **20**

4-1.00 RECONNAISSANCE SYNDICALE 20

4-2.00 CONTRIBUTIONS DE L'ARTISTE ET PERMIS DE TRAVAIL 20

4-3.00 CONTRIBUTIONS DU PRODUCTEUR 20

4-4.00 DÉPÔT EN GARANTIE 21

CHAPITRE 5-0.00 — MODALITÉS DE PAIEMENT **22**

5-1.00 MODALITÉS DE PAIEMENT 22

CHAPITRE 6-0.00 — CONDITIONS MINIMALES D'ENGAGEMENT **23**

6-1.00 MENTION AU GÉNÉRIQUE 23

6-2.00 SANTÉ ET SÉCURITÉ 23

6-3.00 PARTICIPATION D'UN ENFANT À L'ENREGISTREMENT 23

6-4.00 SCÈNE DE NUDITÉ OU RELATANT UNE ACTIVITÉ SEXUELLE (AUDITION, CONTRAT, RÉPÉTITION ET TOURNAGE) 24

6-5.00 SCÈNES D'INTIMITÉS AMOUREUSES OU SEXUELLES 27

6-6.00 PLACEMENT DE PRODUIT 27

6-7.00 DÉPLACEMENT ET SÉJOUR 28

CHAPITRE 7-0.00 — HARCÈLEMENT, DISCRIMINATION ET REPRÉSAILLES **29**

7-1.00 DISPOSITIONS GÉNÉRALES 29

7-2.00 PROCÉDURE APPLICABLE EN CAS DE HARCÈLEMENT 30

CHAPITRE 8-0.00 — TARIFS 33
8-1.00 DISPOSITIONS GÉNÉRALES 33
8-2.00 TARIFS POUR LES ENREGISTREMENTS ASSOCIÉS 33
8-3.00 TARIFS POUR LES ENREGISTREMENTS NON ASSOCIÉS DRAMATIQUES 34
8-4.00 TARIFS POUR LES ENREGISTREMENTS NON ASSOCIÉS NON DRAMATIQUES 36
8-5.00 TARIFS POUR LES RÉPÉTITIONS ET LES SÉANCES D'ESSAYAGE 37
8-6.00 TARIFS DE CERTAINES FONCTIONS 37
8-7.00 LES EXTRAITS UTILISÉS DANS UN ENREGISTREMENT NON ASSOCIÉ 37
CHAPITRE 9-0.00 — DROITS DE SUITE 39
9-1.00 DISPOSITIONS GÉNÉRALES 39
CHAPITRE 10-0.00 — COMITÉ DE TRAVAIL 42
10-1.00 DISPOSITIONS GÉNÉRALES 42
CHAPITRE 11-0.00 — PROCÉDURE DE GRIEFS ET D'ARBITRAGE 43
11-1.00 PROCÉDURE DE GRIEFS 43
11-2.00 ARBITRAGE 44
CHAPITRE 12-0.00 — RÉCIPROCITÉ 46
12-1.00 DISPOSITIONS GÉNÉRALES 46
12-2.00 ADHÉSION D'UN PRODUCTEUR NON-MEMBRE 46
CHAPITRE 13-0.00 — DURÉE ET DISPOSITIONS TRANSITOIRES 47
13-1.00 DISPOSITIONS GÉNÉRALES 47
CHAPITRE 14-0.00 — DISPOSITIONS FINALES 48
14-1.00 DISPOSITIONS FINALES 48
ANNEXES 50
ANNEXE A – TARIFS 52
ANNEXE A-1.1 TARIFS DES FONCTIONS - NOUVEAUX MÉDIAS – ENREGISTREMENT ASSOCIÉ 53
ANNEXE A-1.2 TARIFS – ENREGISTREMENT NOUVEAUX MÉDIAS ASSOCIÉ DURANT UNE JOURNÉE DE L'ENREGISTREMENT PRINCIPAL 55
ANNEXE A-2.1 TARIFS POUR UN ENREGISTREMENT NON ASSOCIÉ – DRAMATIQUE 57
ANNEXE A-2.2 TARIFS POUR UN ENREGISTREMENT NON ASSOCIÉ – NON DRAMATIQUE ... 59
ANNEXE B CONTRAT D'ENGAGEMENT 61
ANNEXE C ANNEXE DE NUDITÉ AU CONTRAT D'ENGAGEMENT 62
ANNEXE D CONTRAT D'UTILISATION D'EXTRAIT(S) DANS UN ENREGISTREMENT NON ASSOCIÉ 63
ANNEXE E ACQUISITION OU PAIEMENT DES DROITS DE SUITE LORSQUE LES DROITS DE SUITE NE SONT PAS ACQUIS À LA SIGNATURE DU CONTRAT 64
ANNEXE F FORMULAIRE DE REMISE À LA CAISSE DE SÉCURITÉ DES ARTISTES 65
ANNEXE G FEUILLE DE TEMPS 66

ANNEXE H RELEVÉ DE PAIEMENT PAR ARTISTE 67
ANNEXE I FORMULAIRE D'ADHÉSION 68
ANNEXE J LETTRE D'ENTENTE CONCERNANT LA DIFFUSION D'ENRE-GISTREMENTS NON DRAMATIQUES PRODUITS POUR LES NOUVEAUX MÉDIAS SUR UN DES MARCHÉS PRÉVUS À LA CLAUSE 9-4.01 DE L'ENTENTE UDA-AQPM TÉLÉ / CINÉMA 2020-2023 69
ANNEXE K LETTRE D'ENTENTE CONCERNANT LA DIFFUSION D'ENREGISTREMENTS DESTINÉES AUX ENFANTS PRODUITS POUR LES NOUVEAUX MÉDIAS SUR UN DES MARCHÉS PRÉVUS À LA CLAUSE 9-4.01 DE L'*ENTENTE UDA-AQPM TÉLÉ / CINÉMA* 71
ANNEXE L LETTRE D'ENTENTE SUR LE HARCÈLEMENT 73
ANNEXE M LETTRE D'ENTENTE VISANT LES ENREGISTREMENTS DESTINÉS À CERTAINS SERVICES DE VSDA 75
ANNEXE N LETTRE D'ENTENTE RELATIVE À L'AJUSTEMENT DE CERTAINES CONDITIONS D'ENGAGEMENT EN FONCTION DE L'ÉVENTUEL RENOUVELLEMENT DE *L'ENTENTE UDA-AQPM TÉLÉVISION/CINÉMA 2020-2023* 78
ANNEXE O DOCUMENTAIRE SELON L'ANNEXE A DES PRINCIPES DIRECTEURS DU PROGRAMME DE DÉVELOPPEMENT DU FMC 2022-2023 80

PRÉAMBULE

Premièrement

L'Union des artistes, ci-après nommée l'« **UDA** », est un syndicat professionnel constitué en vertu de la *Loi sur les syndicats professionnels*, RLRQ c. S-40, et une association reconnue d'artistes tant en vertu de la *Loi sur le statut professionnel des artistes des arts visuels, du cinéma, du disque, de la littérature, des métiers d'art et de la scène,* (RLRQ c. S-32.1) (la « *Loi* »), que de la *Loi sur le statut de l'artiste*, LC 1992, c. 33, ayant son siège social au 5445, avenue De Gaspé, bureau 1005, Montréal (Québec), H2T 3B2. L'UDA a également des sections régionales à Québec et à Toronto.

L'UDA est affiliée à la Fédération Internationale des Acteurs (FIA).

Deuxièmement

L'Association québécoise de la production médiatique, ci-après nommée l'« **AQPM** », est un regroupement de producteurs œuvrant dans l'industrie du cinéma, de la télévision et du Web au Québec.

Le siège social de l'AQPM est situé au 1470, rue Peel, bureau 950, Tour A, Montréal (Québec), H3A 1T1**.**

Troisièmement

L'AQPM reconnaît l'UDA comme seule agente négociatrice et seule représentante des artistes et l'UDA reconnaît l'AQPM comme seule agente négociatrice et seule représentante des producteurs qui en sont membres, membres stagiaires ou membres permissionnaires.

Quatrièmement

ATTENDU QUE peu de membres de l'AQPM produisent des enregistrements destinés aux nouveaux médias.

Cinquièmement

ATTENDU l'évolution constante des modes de production et l'absence de financement ou de modèles d'affaires établis pour ce type de production.

Sixièmement

ATTENDU le caractère souvent « artisanal » de telles productions.

Septièmement

ATTENDU QUE, à cette fin, il est opportun d'établir des conditions minimales d'engagement adaptées aux particularités et aux besoins de ce type de production.

LES PARTIES CONVIENNENT DE L'ENTENTE COLLECTIVE SUIVANTE :

CHAPITRE 1-0.00 —
DÉFINITION DES TERMES

1-1.00 Définition des termes

Dans la présente entente collective, les expressions et les termes suivants signifient :

1-1.01 Amateur

Personne physique qui pratique un art sans but lucratif et à des fins de loisir.

1-1.02 Artiste

Toute personne physique qui pratique un art à son propre compte et qui offre ses services dans l'une des fonctions prévues à la section 1-2.00 et qui a le statut de membre actif, de membre stagiaire ou de permissionnaire en règle avec l'UDA.

Le fait pour un artiste de fournir ses services personnels au moyen d'une société ou d'une personne morale ne fait pas obstacle à l'application de la présente entente collective.

1-1.03 Autopublicité

Message visant la promotion d'un enregistrement réalisé par le moyen de photos ou de séquences sonores ou visuelles prises en cours de tournage, extraites de l'enregistrement original ou que le producteur produit spécifiquement. Toutefois, le producteur ne peut développer une activité commerciale telle que, par exemple, la vente d'un produit dérivé sous le couvert de l'autopublicité.

1-1.04 Cachet

Somme due à l'artiste à titre de rémunération découlant de son contrat d'engagement. Le cachet ne comporte pas moins que le cachet négocié et, s'il y a lieu, les heures complémentaires et les heures supplémentaires. Il ne comprend ni les droits de suite, ni les frais de déplacement et de séjour.

1-1.05 Droits de suite

Redevance payable à l'artiste pour l'utilisation subséquente d'un enregistrement.

1-1.06 Enregistrement

Toute diffusion en direct ou toute fixation sonore et / ou visuelle de la prestation d'un artiste, peu importe le mode de fixation, mais excluant le phonogramme, le clip (vidéoclip) et l'annonce publicitaire. Aux fins de la présente entente collective, le produit final doit toujours comporter un aspect visuel.

Selon le sens qui lui est donné dans le texte, « enregistrement » peut aussi désigner l'action d'enregistrer (ex. : journée d'enregistrement).

1-1.07 Enregistrement associé

Enregistrement produit pour les nouveaux médias et dont le contenu converge avec un enregistrement régi par l'*Entente Télé / Cinéma*. De plus, l'enregistrement associé est produit de façon contemporaine à l'enregistrement régi par l'*Entente Télé / Cinéma* auquel il est lié. Par exemple, constitue un enregistrement associé une capsule, une websérie, un webisode, etc., reprenant les personnages, les univers et les caractéristiques principales d'un enregistrement régi par l'*Entente Télé / Cinéma*. Constitue également un enregistrement associé une capsule, une websérie, un webisode, etc., où participent un ou plusieurs artistes liés à un enregistrement régi par l'*Entente Télé / Cinéma*.

1-1.08 Enregistrement documentaire

Enregistrement qui présente de façon non fictive la réalité aux fins d'informer ou d'analyser de façon critique un sujet spécifique ou un point de vue d'auteur ou encore de traiter en profondeur un sujet donné. Des techniques relatives à d'autres genres, notamment la dramatique, la variété, peuvent être utilisées dans un documentaire afin de communiquer ou d'illustrer l'information à donner.

Aux fins de la présente entente collective seulement, n'est pas considéré un documentaire, l'enregistrement présentant une information principalement à des fins de divertissement, telles que les émissions décrites à la rubrique *Émissions non admissibles* de l'Annexe A des *Principes directeurs du programme de développement du Fonds des médias du Canada* (édition 2022-2023), reproduit à l'annexe O de la présente entente collective.

1-1.09 Enregistrement dramatique

Enregistrement appartenant au domaine de la fiction, composé essentiellement d'une ou plusieurs actions dramatiques mises en scène, qui sont interprétées par un ou plusieurs acteurs, marionnettes ou personnages d'animation. Cela comprend aussi la comédie de situation, la comédie à sketches, la pièce de théâtre, l'opéra, l'opérette et la comédie musicale. Dans un enregistrement dramatique, il existe généralement un texte comprenant des dialogues que les artistes sont appelés à mémoriser.

1-1.10 Enregistrement non associé

Enregistrement produit spécifiquement pour les nouveaux médias et qui ne constitue pas un enregistrement associé au sens de la présente entente collective.

1-1.11 Enregistrement non dramatique

Enregistrement qui ne répond pas aux définitions des clauses 1-1.08 et 1-1.09 L'enregistrement non dramatique comprend notamment : le jeu télévisé, le magazine, le talk show, l'enregistrement de conditionnement physique, de cuisine, d'information et d'affaires publiques, l'enregistrement où un personnage anime un enregistrement selon un canevas préétabli, les galas, l'enregistrement composé d'au moins la moitié de numéros de variétés, de numéros d'humour, de tours de magie, de numéros de cirque, ainsi que l'enregistrement des arts de la scène, autres que celui défini comme dramatique, composé de prestations en direct ou préenregistré d'œuvres musicales traditionnelles ou populaires, de ballet et d'autres formes de danse.

1-1.12 *Entente Télé / Cinéma*

Entente collective intervenue entre l'UDA et l'AQPM applicable aux productions destinées à la télévision et au cinéma telle qu'en vigueur à la date de la signature d'un contrat d'engagement régi par la présente entente.

1-1.13 Heure complémentaire

Pour l'enregistrement associé, l'heure qui est ajoutée aux heures incluses prévues au contrat d'engagement et ce, au moment de la conclusion du contrat. Le tarif de l'heure complémentaire est le plus élevé entre le tarif prévu à l'Annexe A-1.1 ou celui du taux horaire de l'artiste. L'heure complémentaire achetée au contrat d'engagement peut être utilisée à tout moment, c'est-à-dire avant ou après les heures incluses, sans toutefois excéder huit (8) heures d'enregistrement par jour.

Pour l'enregistrement non associé dramatique, l'heure ajoutée aux heures incluses, payable au taux horaire de la journée concernée. Il ne peut y avoir plus d'une (1) heure complémentaire par jour d'enregistrement, sans toutefois excéder huit (8) heures d'enregistrement par jour.

1-1.14 Heure d'attente

Lors d'une journée d'enregistrement, le temps qui sert au maquillage, à la coiffure, au costume, au déplacement ou à l'attente qui en résulte. Le calcul de l'heure d'attente qui se situe avant le début de l'enregistrement cesse avec la convocation au plateau. Elle s'applique à tous les genres d'enregistrements.

1-1.15 Heure supplémentaire

Pour l'enregistrement non associé non dramatique et les enregistrements associés, l'heure qui excède la journée normale de huit (8) heures. Pour les enregistrements associés, l'heure supplémentaire est également l'heure fixée au-delà des heures prévues au contrat.

Pour l'enregistrement non associé dramatique, l'heure qui excède les heures incluses et le cas échéant et dans les limites de l'article 1-1.13, l'heure complémentaire.

1-1.16 Ligne de texte

Une ligne de texte comprend dix (10) mots ou moins. Chaque réplique équivaut à au moins une ligne.

1-1.17 Nouveaux médias

Désigne l'Internet, la baladodiffusion, la téléphonie mobile, la tablette électronique, de même que tout appareil de même nature permettant la distribution, l'utilisation ou la diffusion d'enregistrements incluant ceux apparaissant à la suite de la signature de la présente entente collective.

Les nouveaux médias incluent également la télévision sur demande, c'est-à-dire un service de télévision où un abonné à une entreprise de radiodiffusion (EDR) peut commander l'enregistrement. En vertu de ce service, l'abonné peut choisir le moment du visionnement (ex. : Illico). Y sont également assimilées, les plateformes nouveaux médias accessibles par abonnement telles que *Club Illico, Crave*, *Tou.tv extra, Vrai*.

1-1.18 Producteur / Productrice

Toute personne physique ou morale qui produit un enregistrement.

1-1.19 Produit dérivé

Toute utilisation et toute représentation, à des fins autres que promotionnelles, sous quelque forme que ce soit, de tout ou partie d'un enregistrement impliquant l'artiste dans son personnage, ou toute représentation de l'artiste dans son personnage autre que les utilisations prévues à la présente entente collective.

1-1.20 Tarif horaire

Tarif horaire minimal prévu à la présente entente que le producteur doit verser à l'artiste.

1-1.21 Taux horaire

Somme obtenue en divisant le cachet négocié établi pour la journée par le nombre d'heures incluses ou dans le cas d'un enregistrement non associé non dramatique, par le nombre d'heures régulières prévues au contrat d'engagement.

1-2.00 Définition des fonctions

Aux fins de déterminer le tarif applicable de l'Annexe A, les expressions et fonctions sont définies comme suit, étant entendu que lorsqu'un artiste occupe plus d'une fonction, il reçoit le tarif minimum applicable le plus élevé parmi les fonctions qu'il occupe.

1-2.01 Animateur / Animatrice

La personne qui dirige, anime, présente ou relie les diverses parties d'un enregistrement, que sa prestation soit en champ ou hors champ.

1-2.02 Annonceur

La personne qui présente l'animateur ou les invités participant à une émission. Toutefois, n'est pas un annonceur la personne qui présente ou remet un trophée.

1-2.03 Artiste de variétés

La personne qui fait notamment un monologue, une scène jouée ou chantée, un tour de chant, d'adresse, de magie, de force ou d'intelligence.

1-2.04 Artiste invité

Membre actif ou stagiaire de l'UDA qui, lors d'une émission, est invité pour y être interviewé ou pour participer à un échange d'opinions. Ce terme s'applique aussi au membre actif ou stagiaire invité à participer à un jeu questionnaire. La participation de l'artiste invité à une émission exclut l'interprétation d'une œuvre ou d'un numéro de variétés.

1-2.05 Cascadeur / Cascadeuse

La personne engagée spécifiquement pour exécuter une action difficile, dangereuse et qui exige des aptitudes ou un entraînement particulier.

1-2.06 Chanteur / Chanteuse

La personne qui interprète une œuvre chantée. Elle est dite :

a) **soliste :** lorsqu'elle chante seule ou, se détachant d'un chœur, chante seize (16) mesures ou plus;

b) **duettiste :** lorsqu'elle chante en duo;

c) **choriste-soliste :** lorsque, se détachant d'un chœur, elle chante seule moins de seize (16) mesures;

d) **choriste :** lorsqu'elle chante dans un chœur;

e) **musicien-choriste :** lorsque les services d'un artiste sont retenus à titre de musicien et, qu'en plus, il donne une prestation vocale d'accompagnement. Pour les fins de déterminer le cachet d'une telle fonction, le musicien-choriste est considéré comme étant un troisième rôle.

1-2.07 Chef de chœur

La personne qui prépare ou dirige les artistes d'un chœur, sauf lorsqu'il s'agit du chef d'orchestre.

1-2.08 Chef de troupe

La personne chargée de convoquer ou de grouper les artistes d'une distribution. Elle peut également aider un artiste à travailler son rôle ou sa voix. Dans ce dernier cas, la présente entente collective s'applique si la personne est membre de l'UDA.

1-2.09 Chœur

Groupe de chanteurs de trois (3) et plus qui exécutent de concert une même œuvre.

1-2.10 Chroniqueur / Chroniqueuse

La personne qui présente une chronique sur un sujet particulier.

1-2.11 Comédien / Comédienne

La personne qui interprète un personnage. On dit d'un comédien qu'il est un :

a) **premier rôle :** lorsqu'il prononce au moins une ligne de texte et que sa présence visuelle est égale ou supérieure à cinquante pour cent (50 %) de la durée de l'enregistrement;

b) **second rôle :** lorsqu'il prononce au moins une ligne de texte et que sa présence visuelle est inférieure à cinquante pour cent (50 %) de la durée de l'enregistrement;

c) **troisième rôle :** lorsqu'il ne prononce pas de texte;

d) **figurant :** lorsque son personnage n'est pas identifié ou identifiable et, selon le cas, ne concourt qu'à créer de l'ambiance, des bruits ou des mouvements de foule.

1-2.12 Commentateur / Commentatrice

La personne qui, par des remarques ou des réflexions, fait l'interprétation, l'évaluation, l'analyse ou la description d'un sujet ou d'un événement.

1-2.13 Danseur / Danseuse

La personne qui danse dans une œuvre chorégraphique. Elle est dite :

a) **soliste :** lorsqu'elle danse seule ou, lorsque se détachant d'un groupe, elle danse trente (30) secondes et plus ou seize (16) mesures et plus;

b) **duettiste :** lorsqu'elle danse en duo;

c) **choriste-soliste :** lorsque, se détachant d'un groupe, elle danse moins de trente (30) secondes ou moins de seize (16) mesures.

1-2.14 Démonstrateur / Démonstratrice

La personne qui fait la démonstration ou la présentation visuelle d'un objet, d'une activité ou de l'utilisation d'un service ou d'un produit.

1-2.15 Doublure

La personne dont les services sont retenus afin de remplacer le titulaire du rôle dans des scènes muettes ou en cours de répétition.

1-2.16 Illustrateur / Illustratrice

La personne qui présente ou exécute à l'écran des illustrations graphiques ou modelées.

1-2.17 Interviewer / Intervieweuse

La personne qui en interroge une autre sur sa vie, ses projets, ses connaissances ou ses opinions.

1-2.18 Manipulateur

La personne qui manipule une marionnette et interprète un personnage. Le manipulateur ne parle pas.

Il y a manipulation « simple » lorsque la manipulation ne comporte pas l'interprétation d'un personnage, mais plutôt celle d'une partie d'un personnage ou d'un accessoire d'un personnage (ex. : manipuler la queue d'un dragon fixée à la marionnette principale, faire bouger des mains, faire bouger un papillon, etc.).

1-2.19 Mannequin

La personne qui, sans texte, présente, en les portant, des coiffures, des vêtements, des maquillages, des bijoux ou d'autres accessoires. Lorsqu'elle est membre de l'UDA, la personne qui montre les prix d'une émission ou qui accompagne sur scène les lauréats.

1-2.20 Marionnettiste

La personne qui manipule une marionnette et en dit le rôle.

1-2.21 Mime

La personne qui exécute une pantomime.

1-2.22 Narrateur / Narratrice

La personne qui donne lecture d'un texte ou fait le récit d'une action.

1-2.23 Reporter

La personne qui décrit les événements de l'actualité.

CHAPITRE 2-0.00 —
OBJET ET AIRE D'APPLICATION

2-1.00 Objet et aire d'application

2-1.01

La présente entente collective est conclue en vertu de la *Loi sur le statut professionnel des artistes des arts visuels, du cinéma, du disque, de la littérature, des métiers d'art et de la scène,* (RLRQ c. S-32.1) (la « *Loi* »).

2-1.02

La présente entente collective détermine les conditions minimales d'engagement des artistes visés par la *Loi* et appartenant au secteur pour lequel l'UDA est reconnue.

2-1.03

Le producteur et l'artiste ne peuvent pas convenir de conditions d'engagement moins avantageuses que celles prévues à la présente entente collective. L'artiste conserve toutefois la liberté de négocier avec un producteur des conditions d'engagement plus avantageuses.

2-1.04

La présente entente collective s'applique à l'artiste dont les services sont retenus par un producteur, dans l'une des fonctions prévues à la section 1-2.00, aux fins d'un enregistrement produit pour les nouveaux médias et relevant du domaine du film au sens de la *Loi*.

Exemples : *Teodore pas de H, Géolocaliser l'amour, Aide demandée*, *Œil du cyclone - capsules (*associé à la série télé*), La Tour – capsules (*associé à la série télé*).*

En conséquence, la présente entente collective ne s'applique pas à :

- un enregistrement régi par l'*Entente Télé / Cinéma* entre l'AQPM et l'UDA;
- une œuvre caractérisée par son interactivité ou / et sa structure (contenu) non linéaire;
- un enregistrement relevant du domaine des annonces publicitaires au sens de la *Loi*;
- une œuvre de commande;
- tout phonogramme sonore tel que défini par l'*Entente collective du phonogramme* entre l'UDA et l'ADISQ. Toutefois, elle s'applique à une captation de spectacle;
- tout travail relevant du domaine du doublage au sens de la *Loi*.

2-1.05 Exceptions

Malgré la clause 2-1.04, la présente entente collective ne s'applique pas :

a) à la personne qui, comme suite à ses activités de recherche, agit comme interviewer hors champ;

b) à la personne qui, de par sa profession ou son état, est invitée occasionnellement et de façon circonstancielle à participer à un enregistrement à titre de commentateur ou de démonstrateur;

c) à la personne politique qui participe à une émission sur les affaires de l'État, à celle qui est auteur de l'actualité (autre que l'actualité artistique) et qui est interrogée à ce titre;

d) à l'artiste invité qui participe à une émission à caractère politique ou qui est interviewé en relation avec un événement d'actualité qui le touche, autre que son activité artistique;

e) au concurrent d'un jeu ou au participant d'une émission issu de l'auditoire ou du grand public;

f) à la personne qui participe à un événement dont on fait le reportage (autre qu'un reportage sur la vie artistique d'un artiste) ou qui figure fortuitement à l'enregistrement;

g) au chef de chœur quand il agit comme chef d'orchestre;

h) à l'artiste qui participe à un gala pour y recevoir un trophée ou un prix à la condition que sa présence en champ n'excède pas trois (3) minutes;

i) dans le cas d'un enregistrement tourné en extérieur ou dans un endroit public, à la personne qui s'y trouve par pur hasard, sans qu'on l'ait convoquée, retenue ou dirigée;

j) à l'amateur;

k) à un réalisateur ou un assistant réalisateur qui, en raison de capacités inhérentes à son expérience ou à sa profession, remplit les fonctions d'animateur, d'interviewer et / ou de commentateur dans un enregistrement documentaire;

l) à la personne qui n'est pas membre de l'UDA et apparaît comme elle-même dans un enregistrement documentaire ou remplit les fonctions ordinaires de son emploi ou de sa profession. Ceci inclut la personne qui, en raison de capacités inhérentes à son expérience ou sa profession, participe à titre de commentateur, démonstrateur ou interviewer à l'enregistrement documentaire et dont la participation se limite à la démonstration, à l'explication ou à l'exécution de son travail ou de son activité professionnelle normale;

m) à un enregistrement fait dans le cadre d'un projet de formation lorsqu'il est utilisé, de façon interne, aux seules fins d'évaluer les participants.

2-1.06 Enregistrement destiné à certains services dit « VSDA »

Malgré les dispositions de la présente entente, les conditions minimales d'engagement d'un artiste dont les services sont retenus aux fins d'œuvrer sur un enregistrement destiné à la diffusion sur une plateforme nouveaux médias accessible par abonnement par le biais d'un service de vidéo sur demande par abonnement (connu sous l'acronyme français comme un service '' VSDA'' ou l'acronyme anglais comme un service '' SVOD'') n'étant pas lié et/ou n'appartenant pas à un service de programmation linéaire titulaire d'une licence du CRTC et n'appartenant pas à un producteur indépendant doivent être minimalement équivalentes à celles énoncées à la *Lettre d'entente visant les enregistrements destinés à certains services de VSDA* jointe à la présente entente collective comme Annexe M.

À des fins de compréhension :

a) sont des exemples de plateformes nouveaux médias accessibles par abonnement (service « VSDA ») n'étant pas lié et/ou n'appartenant pas à un service de programmation linéaire titulaire d'une licence du CRTC les services suivants : *Amazon Prime, Disney* + et *Netflix*. Il est compris que les plates-formes visées par le présent paragraphe demeurent visées par celui-ci pour la durée de l'entente collective même si des changements devaient survenir dans l'émission des licences du CRTC.

b) À l'inverse, sont des VSDA étant lié et/ou appartenant à un service de programmation linéaire titulaire d'une licence du CRTC les services suivants : *Club Illico, ICI TOU.Tv Extra, Crave et Vrai.*

c) En ce qui a trait aux VSDA appartenant à un producteur indépendant, est un exemple le service suivant : *Comediha.tv*

   Un service est lié ou appartient à un producteur indépendant si ledit producteur détient, directement ou indirectement, plus de 50% de son capital-action et/ou de ses actifs. Aux fins du présent paragraphe, le terme « producteur indépendant » s'entend d'un membre de l'AQPM ayant son siège au Québec, dont plus de 50% du capital-action est détenu par des intérêts québécois (i.e. basés au Québec) sans lien avec un diffuseur (canadien ou étranger) ou une société étrangère. Sans limiter la généralité de ce qui précède, strictement à titre d'exemple, il est entendu que les entités suivantes ne sont pas des producteurs indépendants: *Amazon Prime, Disney* +, *Netflix*, *Club Illico, ICI TOU.tv Extra, CRAVE et Vrai*.

2-1.07 Enregistrement destiné à la fois à un service dit « VSDA » et à la diffusion traditionnelle

Malgré les dispositions de la présente entente, les conditions minimales d'engagement d'un artiste dont les services sont retenus aux fins d'œuvrer sur un enregistrement destiné à la fois à la diffusion sur un service de programmation linéaire titulaire d'une licence du CRTC et sur un service « VSDA » lié et/ou appartenant audit service doivent être minimalement être équivalentes à celles énoncées à l'*Entente collective UDA-AQPM Télé/Cinéma.*

CHAPITRE 3-0.00 — ENGAGEMENT, JOURNÉE D'ENREGISTREMENT ANNULÉE ET RÉSILIATION

3-1.00 Engagement

3-1.01

Le producteur retient les services d'un artiste par un contrat écrit conforme au formulaire prévu à l'Annexe B. Il doit être signé par l'artiste et le producteur avant le début de la prestation de services. Le contrat est rédigé en quatre (4) exemplaires. Le producteur conserve un (1) exemplaire et en remet un (1) à l'artiste dès sa signature. Il transmet ensuite un (1) exemplaire à l'UDA et un (1) exemplaire à l'AQPM au plus tard cinq (5) jours après le début de la prestation de services.

3-1.02

Le contrat d'engagement comporte une date de début et de fin et ce que le producteur assure à l'artiste en vertu de la présente entente collective.

3-1.03

Le contrat se termine à la date effective de sa fin. À la terminaison du contrat, les parties sont libérées de leurs obligations réciproques.

Cette disposition n'a pas pour effet de libérer le producteur de son obligation de payer les garanties prévues au contrat d'engagement.

3-1.04

Chaque jour de tournage, les douze (12) premiers figurants sont assujettis à la présente entente collective.

3-2.00 Journée d'enregistrement annulée

3-2.01

Les jour(s) / heure(s) garantis au contrat d'engagement annulés se paient cent pour cent (100 %) du cachet négocié pour lesdits jour(s) / heure(s). Ces montants n'entraînent pas le paiement de droits de suite.

3-2.02

Le producteur peut annuler un ou des jours(s) / heure(s) garanti(s) au contrat d'engagement en raison d'une force majeure. Dans ce cas, aucun montant n'est dû à l'artiste.

3-3.00 Résiliation

3-3.01

Lorsque l'une des parties résilie son contrat elle doit à l'autre le cachet prévu au contrat d'engagement. Lorsque des droits de suite sont acquis à la signature du contrat, ils sont payables par le producteur, sauf si la résiliation survient à cause de l'existence d'un fait extérieur au producteur qui ne lui est pas imputable. La présente clause établit la valeur définitive de tous les types de dommages pouvant être réclamés en cas de résiliation d'un contrat.

3-3.02

Malgré la clause 3-2.01, le contrat est résiliable sans pénalité dans le cas de force majeure dont la preuve incombe à la partie qui l'invoque ou par une entente écrite de gré à gré. Le producteur doit verser à l'artiste le cachet au prorata pour le travail accompli. Le producteur ne paie à l'artiste les droits de suite sur le cachet versé que si sa prestation apparaît dans l'œuvre finale.

3-3.03

Dans tous les cas de résiliation d'un contrat, le producteur doit aviser l'UDA et l'AQPM du motif de la résiliation. Pour toute résiliation d'un contrat faite de gré à gré, une copie de l'entente doit de plus être acheminée par le producteur à l'UDA et à l'AQPM.

CHAPITRE 4-0.00 — RECONNAISSANCE SYNDICALE, COTISATION SYNDICALE, CAISSE DE SÉCURITÉ DES ARTISTES ET DÉPÔT EN GARANTIE

4-1.00 Reconnaissance syndicale

4-1.01

Le producteur permet à tout représentant de l'UDA l'accès aux lieux de répétition ou d'enregistrement. Le représentant de l'UDA remplit sa fonction sans gêner le travail. Dans la même mesure, le producteur lui facilite la tâche.

4-2.00 Contributions de l'artiste et permis de travail

4-2.01

Le producteur s'engage à retenir du cachet et des droits de suite de l'artiste :

- la cotisation syndicale fixée par l'UDA;
- l'équivalent de deux pour cent (2 %) à titre de contribution de l'artiste à la Caisse de sécurité des artistes.

4-2.02

À défaut pour l'artiste de fournir un numéro de membre de l'UDA ou de permis, le producteur déduit du cachet payable à l'artiste stagiaire ou permissionnaire de l'UDA le coût du permis de travail quotidien établi par celle-ci.

4-2.03

L'UDA informe par écrit l'AQPM d'une modification au montant fixé pour la cotisation professionnelle et du coût quotidien du permis de travail au moins soixante (60) jours à l'avance.

4-3.00 Contributions du producteur

4-3.01

Le producteur s'engage à verser :

- l'équivalent de dix pour cent (10 %) des cachets et des droits de suite de l'artiste à la Caisse de sécurité des artistes;

- l'équivalent de quatre pour cent (4 %) du cachet de l'artiste au Fonds COPAR (congés payés pour les artistes).

4-3.02

Le producteur fait la remise à l'UDA des montants prévus aux clauses 4-2.01, 4-2.02 et 4-3.01 au plus tard le vingt-et-unième (21e) jour suivant la fin du mois où a été effectué le prélèvement en accompagnant ce paiement du formulaire de remise à la Caisse de sécurité des artistes prévu à l'Annexe C dûment rempli et signé par le producteur. Il fait également parvenir à l'UDA la feuille de temps dans ce même délai.

4-3.03

Le chèque couvrant la cotisation syndicale, les contributions à la Caisse de sécurité des artistes et le Fonds COPAR prévus aux clauses 4-2.01 et 4-3.01 doit être fait à l'ordre de la Caisse de sécurité des artistes. Le chèque couvrant les permis prévus à la clause 4-2.02 doit être fait à l'ordre de l'Union des artistes.

4-4.00 Dépôt en garantie

4-4.01

Avant le début de l'enregistrement, l'UDA peut exiger du producteur non-membre de l'AQPM ou d'un permissionnaire de l'AQPM un dépôt en garantie dont la valeur ne peut excéder dix pour cent (10 %) du total des cachets prévus aux contrats d'engagement pour l'enregistrement.

Ce dépôt sera détenu dans un compte en fidéicommis par l'UDA jusqu'à ce que le producteur ait satisfait à toutes ses obligations découlant de la présente entente quant au paiement des tarifs minimums, des sommes dues à l'UDA, à la Caisse de sécurité des artistes et au Fonds COPAR.

Le producteur peut à son choix décider d'investir le dépôt dans un compte en fidéicommis au nom de l'UDA. Dans un tel cas, l'intérêt sur cette somme demeure la propriété du producteur.

CHAPITRE 5-0.00 —
MODALITÉS DE PAIEMENT

5-1.00 Modalités de paiement

5-1.01

Le producteur fait parvenir à l'artiste le cachet qui lui est payable au plus tard quinze (15) jours après chacune des participations de l'artiste à l'enregistrement.

5-1.02

Lorsque le producteur acquiert des droits de suite au moment de la signature du contrat, il verse ceux-ci à l'artiste dans le délai prévu à la clause 5-1.01. Si les droits de suite sont acquis ultérieurement, le producteur verse les droits de suite au moment de leur acquisition.

5-1.03

Le producteur ne fait aucune déduction sur les cachets autre que celles prescrites par une loi ou prévues par la présente entente collective. Toutefois, le recouvrement de sommes payées par erreur peut se faire par entente mutuelle écrite entre le producteur et l'artiste.

5-1.04

Le producteur qui n'effectue pas un paiement dû à un artiste dans le délai prévu à la clause 5-1.01 doit lui verser un intérêt sur le montant dû. Cet intérêt est calculé sur une base annuelle et est fixé au taux de base des prêts aux entreprises publié par la Banque du Canada, en vigueur lors du premier (1er) jour de retard, plus un pour cent (1 %).

CHAPITRE 6-0.00 —
CONDITIONS MINIMALES D'ENGAGEMENT

6-1.00 Mention au générique

6-1.01

Le producteur fait mention au générique, conformément aux usages de l'industrie, de tous les artistes, à l'exception du troisième rôle et du figurant.

6-2.00 Santé et sécurité

6-2.01

Le producteur doit être dûment inscrit auprès de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST) dans les cas requis par la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles*, RLRQ, c. A-3.001.

6-2.02

Le producteur et l'artiste s'engagent à respecter les obligations qui leur incombent aux termes de la *Loi sur la santé et la sécurité du travail*, RLRQ c. S-2.1, et la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles*, RLRQ c. A-3.001, et des règlements adoptés sous leur empire.

6-3.00 Participation d'un enfant à l'enregistrement

6-3.01

La rétention de services d'un artiste âgé de douze (12) ans et moins est régie par les règles suivantes :

a) un adulte responsable (ex. : un parent) doit accompagner l'enfant durant sa journée de travail;

b) à l'exclusion de la période de repas et de l'heure d'attente, la durée de la convocation d'un artiste âgé de :

- deux (2) ans ou moins, est de quatre (4) heures maximum. Il ne peut y avoir de temps supplémentaire;
- trois (3) ans à six (6) ans, est de six (6) heures maximum. Il ne peut y avoir de temps supplémentaire;
- sept (7) ans à douze (12) ans, est de huit (8) heures. Avec l'accord d'un parent ou du responsable de l'enfant, sa journée peut se prolonger d'un maximum de deux (2) heures, rémunéré au taux de l'heure supplémentaire.

6-3.02

Sauf si l'audition a lieu sous la supervision de l'école, les auditions, l'essayage des costumes et les essais de maquillage de l'enfant d'âge scolaire doivent se tenir en dehors des heures de classe de l'enfant concerné.

6-3.03

À la demande du parent ou du directeur de l'école de l'enfant, le producteur procure à l'enfant qui doit travailler pour une même production pendant plus de quatre (4) jours de classe consécutifs, les services d'un précepteur. Il en est de même si l'enfant doit travailler pour une même production pendant plus de dix (10) jours de classe au cours d'une même année scolaire.

Le producteur doit informer le parent de l'existence de ce service, et ce, avant de retenir les services de l'enfant.

Si les services d'un précepteur sont requis, le producteur doit alors soumettre les qualifications du précepteur et le programme d'études à l'approbation du parent et du directeur de l'école. Les coûts des services donnés par le précepteur sont assumés entièrement par le producteur.

6-3.04

Le producteur ne peut pas retenir les services d'un enfant âgé de moins de quinze (15) jours.

6-4.00 Scène de nudité ou relatant une activité sexuelle (audition, contrat, répétition et tournage)

6-4.01

La présente section s'applique à toute scène de nudité, sans égard au fait que la scène relate une activité sexuelle, simulée ou non. Aux fins de la présente section, les gestes suivants sont assimilés à des scènes de nudité, qu'il y ait ou non nudité : massages ou danses érotiques, masturbation, simulation d'orgasme, sexe téléphonique, simulation de relation sexuelle, sexe oral (cunnilingus, fellation).

- Audition

6-4.02

L'artiste doit être informé avant toute audition que le script exige une scène de nudité ou qu'on lui demande d'exécuter une scène relatant une activité sexuelle, simulée ou non.

6-4.03

Il ne peut être exigé d'un artiste qu'il apparaisse nu ou à moitié nu lors de la première audition.

6-4.04

Lorsqu'une audition subséquente exige de l'artiste qu'il apparaisse dans une scène de nudité, l'artiste doit en avoir été prévenu par écrit au moins quarante-huit (48) heures avant cette audition.

6-4.05

Dans tous les cas où une scène de nudité doit avoir lieu, le producteur en avise l'UDA au moins quarante-huit (48) heures à l'avance, en indiquant le lieu, la date et l'heure où la scène doit avoir lieu.

6-4.06

L'audition qui exige de l'artiste qu'il soit nu n'a pour seul but que l'examen visuel du corps.

6-4.07

Cette audition a lieu à huis clos et est faite en présence d'un minimum de deux (2) et d'un maximum de cinq (5) personnes qui auront démontré au préalable que leur présence découle d'un intérêt professionnel direct. Nulle autre personne ne peut assister à l'audition ou l'observer, par quelque moyen que ce soit, y compris un mécanisme permettant d'observer sans être vu. En plus des cinq (5) autres personnes, un représentant de l'UDA peut être présent lors de l'audition.

6-4.08

Aucun enregistrement de l'audition ne peut être fait, de quelque manière que ce soit, sans avoir obtenu, quarante-huit (48) heures au préalable, le consentement écrit de l'artiste. Copie de ce consentement doit être remise à l'artiste et à l'UDA avant l'enregistrement.

6-4.09

Aucun geste à caractère sexuel ne peut être exigé de l'artiste lors d'une audition.

6-4.10

Il ne peut être exigé de l'artiste qu'une (1) seule audition où il doit apparaître nu.

- Annexe de nudité

6-4.11

Le producteur doit soumettre à l'artiste l'annexe de nudité conforme à l'annexe C au moins quarante-huit (48) heures avant sa signature. Copie de cette annexe est transmise à l'UDA dans les mêmes délais. Cette annexe doit décrire spécifiquement ce qui sera exigé de l'artiste lors de la scène de nudité. Le producteur doit déclarer à l'annexe la nature exacte de la scène, le degré de nudité exigé, la nature des accessoires utilisés (vêtement transparent, etc.), de même que toute information pertinente permettant ainsi une description authentique et complète de la scène.

Si le producteur entend utiliser une scène de nudité à l'occasion d'une autopublicité, l'annexe doit le prévoir expressément. À défaut, les clauses 6-4.17 et 6-4.18 s'appliquent.

6-4.12

Lors de circonstances exceptionnelles, lorsqu'un producteur se voit forcé de remplacer un artiste qui avait accepté par contrat d'exécuter une scène de nudité, le délai prévu à la clause précédente peut être réduit si toutes les autres conditions de la présente section sont respectées.

6-4.13

Un artiste a le droit de refuser d'exécuter, sans perte de cachet, tout ce qui n'est pas prévu à son contrat relativement aux scènes de nudité.

- Répétition et tournage

6-4.14

Aucun artiste ne peut être tenu de répéter nu, sauf dans le cas de la dernière répétition pour caméra et éclairage.

6-4.15

Durant la répétition prévue à la clause 6-4.14 ou pendant l'enregistrement d'une scène de nudité, le plateau fonctionne à huis clos et seules les personnes ayant un intérêt professionnel direct et prouvé sont présentes.

Tout moyen permettant à une personne d'observer sans être vue est interdit.

6-4.16

Sauf pour des fins de continuité, il ne peut être pris de photos de scène de nudité que si l'artiste a donné au préalable son consentement écrit. Le consentement doit contenir la nature des photos et leur utilisation. L'artiste doit de plus signer, à l'endos, toutes les photos utilisées. Les photos inutilisées, de même que les négatifs, doivent être remis à l'artiste.

6-4.17

Aucune photographie de plateau relatant une scène de nudité ne peut être utilisée pour des fins de promotion, de publicité ou pour le résumé de l'histoire ou du prochain épisode, sans avoir obtenu au préalable le consentement écrit de l'artiste.

6-4.18

Lorsqu'un artiste a accepté par l'annexe de nudité d'exécuter une scène de nudité et que ladite scène est conforme à ce qui avait été prévu à l'annexe de nudité, l'artiste doit l'exécuter. S'il décide de ne pas l'exécuter, le producteur peut utiliser les services d'une doublure pour tourner la scène.

Lorsque la scène de nudité n'était pas prévue à l'annexe de nudité ou lorsque la scène a été modifiée, le producteur doit aviser l'artiste au moins quarante-huit (48) heures à l'avance. Il en informe également l'UDA dans les mêmes délais. L'artiste peut accepter ou refuser de faire la scène, auquel cas ladite scène ne peut être tournée avec une doublure sans le consentement de l'artiste doublé.

6-4.19

Le producteur qui obtient une reproduction du corps nu d'un artiste veille à ce que celle-ci soit cachée lorsqu'elle n'est pas utilisée et qu'elle soit ensuite rangée à l'abri des regards. Il veille également à ce que la destruction d'une telle reproduction soit faite sans que celle-ci puisse être identifiée à l'artiste.

6-4.20

À titre d'information, les clauses 6-4.14 à 6-4.20 de la présente section sont annexées à l'annexe de nudité de l'artiste qui accepte de participer à l'enregistrement d'une scène de nudité.

6-5.00 Scènes d'intimités amoureuses ou sexuelles

6-5.01

Lorsque des scènes d'intimité amoureuses ou sexuelles sont prévues au scénario (ex : s'embrasser de manière passionnée ou attouchements au bas du dos, sur les seins, les fesses, etc.) avant l'enregistrement de la scène, le producteur s'engage à demander au réalisateur un échange au préalable avec les artistes devant exécuter la scène d'intimité.

Le producteur sensibilise le réalisateur de l'importance d'un échange au préalable avec les artistes devant exécuter une scène d'intimité lorsque celui-ci suggère une scène d'intimité qui n'est pas prévue au scénario.

6-6.00 Placement de produit

6-6.01

Lorsqu'il y a « placement de produit », c'est-à-dire lorsque le producteur reçoit un apport financier d'un commanditaire et que l'on peut établir un lien direct entre l'artiste et le produit, le service ou la marque de commerce du commanditaire, le producteur qui demande expressément à un artiste de manipuler ou de nommer un produit ou un service identifiable par son nom commercial, son logo ou sa marque de commerce de façon à mettre ce produit ou ce service en valeur auprès du public, doit respecter les conditions suivantes :

- obtenir le consentement écrit de l'artiste;
- ne pas exiger l'exclusivité de l'artiste, à moins d'une entente écrite à cet effet;
- négocier de gré à gré une contrepartie financière pour ce placement de produit. Cette contrepartie financière constitue un excédent négocié au cachet.

6-7.00 Déplacement et séjour

6-7.01

Lorsqu'un producteur convoque un artiste à plus de quarante kilomètres (40 km) des villes de Montréal, de Québec ou de Toronto selon le bureau de l'UDA auquel est rattaché l'artiste, le producteur assure le transport de l'artiste. À défaut, les parties s'entendent entre elles sur les modalités du transport.

6-7.02

Lorsque l'enregistrement s'effectue dans les circonstances décrites à la clause 6-7.01, le producteur fournit un repas à l'artiste si l'enregistrement se poursuit durant les heures normales de repas. À défaut, il peut convenir avec lui d'une indemnité de repas.

6-7.03

Lorsque l'artiste fournit une prestation de service régie par la présente entente collective et par l'*Entente Télé / Cinéma*, l'artiste reçoit les frais de déplacement et de séjour les plus avantageux.

CHAPITRE 7-0.00 — HARCÈLEMENT, DISCRIMINATION ET REPRÉSAILLES

7-1.00 Dispositions générales

7-1.01 Non-discrimination

Le producteur et l'artiste ont droit à la reconnaissance et à l'exercice, en pleine égalité, des droits et libertés de la personne, sans distinction, exclusion ou préférence fondée sur la race, la couleur, le sexe, l'identité ou l'expression de genre, la grossesse, l'orientation sexuelle, l'état civil, l'âge sauf dans la mesure prévue par la loi, la religion, les convictions politiques, la langue, l'origine ethnique ou nationale, la condition sociale, le handicap ou l'utilisation d'un moyen pour pallier ce handicap, sous réserve d'une distinction ou préférence fondée sur les aptitudes ou qualités requises par le travail.

7-1.02 Environnement exempt de harcèlement

Le producteur et l'artiste ont le droit d'œuvrer dans un environnement sain, exempt de harcèlement et de violence.

7-1.03 Obligations des parties en matière de harcèlement

L'artiste, le producteur et les personnes œuvrant pour celui-ci ne doivent pas poser des gestes et/ou adopter des conduites constituant du harcèlement à l'endroit des personnes avec lesquelles ils œuvrent.

Ils ont l'obligation de collaborer de bonne foi à toute enquête menée par un producteur (ou par un tiers nommé par celui-ci) et à toute mesure raisonnable adoptée par le producteur aux fins de prévenir et/ou de faire cesser le harcèlement.

Qui plus est, le producteur doit prendre les moyens raisonnables pour prévenir le harcèlement et, lorsqu'une telle conduite est portée à sa connaissance, pour la faire cesser. À cet effet, il doit notamment adopter et rendre disponible à l'artiste une politique de prévention du harcèlement.

7-1.04 Politique sur le harcèlement

La politique de prévention du harcèlement devant être adoptée par le producteur doit identifier une personne responsable de la réception des plaintes et/ou des dénonciations.

Elle doit également contenir les coordonnées de la ressource désignée en matière de harcèlement au sein de l'UDA, laquelle peut être rejointe par courriel à l'adresse suivante : harcelement@uda.ca

La politique ne peut être contraire au présent chapitre et doit y référer spécifiquement. Elle peut consister en une reproduction de l'ensemble des clauses du présent chapitre si elle contient l'information prévue au premier alinéa de la présente clause.

Sur demande de l'UDA, le producteur lui fait parvenir, une fois par année, une copie de sa politique de prévention du harcèlement.

7-1.05 Définition de harcèlement

Aux fins de la présente entente collective, le terme « harcèlement » comprend tant le harcèlement sexuel et d'autres types de harcèlement à caractère discriminatoire que le harcèlement psychologique, ce dernier terme comprenant toute conduite vexatoire portant atteinte à l'intégrité psychologique ou physique d'une personne et entraînant pour elle un environnement néfaste.

Une seule conduite grave peut aussi constituer du harcèlement si elle porte une telle atteinte et produit un effet nocif continu pour la personne visée.

À des fins de compréhension, les parties peuvent consulter la lettre d'entente sur le harcèlement jointe à la présente entente collective, laquelle énonce des exemples concrets des différentes formes que peut prendre le harcèlement.

7-1.06 Absence de représailles

L'artiste ne peut faire l'objet d'aucune mesure de représailles (cette notion pouvant inclure le refus de conclure un contrat d'engagement) de la part d'un producteur parce qu'il occupe une fonction syndicale, parce qu'il a collaboré à une enquête menée en vertu du présent chapitre ou en raison de l'exercice d'un droit prévu à la présente entente collective ou à la *Loi sur le statut professionnel des artistes des arts visuels, du cinéma, du disque, de la littérature, des métiers d'art et de la scène,* (RLRQ c. S-32.1) (la « *Loi* »).

Qui plus est, nul ne peut user d'intimidation ou de menaces envers un artiste afin de l'amener à devenir membre de l'UDA et/ou de l'empêcher d'offrir ses services à un producteur.

Dans l'éventualité d'un grief fondé sur le premier alinéa de la présente clause, s'il est établi à la satisfaction de l'arbitre que l'artiste a occupé, de façon concomitante à la mesure reprochée, une fonction syndicale ou exercé un droit mentionné audit paragraphe, il y a présomption simple en sa faveur que la mesure a été prise contre lui pour cette raison et il incombe au producteur de prouver qu'il a pris cette mesure pour un autre motif valable.

7-2.00 Procédure applicable en cas de harcèlement

7-2.01 Droit à l'assistance de l'UDA

En tout temps, l'artiste peut se référer à l'UDA et/ou solliciter son assistance s'il a des questions eu égard à une situation susceptible d'être visée par le présent chapitre ou s'il est impliqué dans une enquête menée par un producteur (ou, le cas échéant, un tiers indépendant).

7-2.02 Droit d'être accompagné

L'artiste dont la conduite est visée par un avis de harcèlement peut, s'il en fait la demande, être accompagné par une personne de son choix (y incluant un représentant de l'UDA) à toutes les étapes de la procédure prévue au présent chapitre.

De même, l'artiste identifié comme victime potentielle à même un tel avis peut, s'il en fait la demande, être accompagné par une personne de son choix (y incluant un représentant de l'UDA) à toutes les étapes de la procédure prévue au présent chapitre. Dans un tel cas, il est compris que cette personne joue strictement un rôle d'accompagnateur et non celui de représentant et ne peut s'immiscer dans les échanges entre l'artiste et le producteur (ou, selon le cas, le tiers indépendant) ou nuire à ceux-ci de quelque façon que ce soit.

Le producteur (ou, le cas échéant, le tiers indépendant) peut permettre aux autres personnes concernées par la procédure (à titre d'exemple les témoins) d'être accompagnées selon les mêmes modalités que celles prévues à l'alinéa précédent.

7-2.03 Avis au producteur

Si un artiste croit faire l'objet de harcèlement (ou appréhende faire l'objet de harcèlement), il peut tenter de résoudre la situation par lui-même, notamment en informant la personne concernée que sa conduite est non désirée.

Par ailleurs, l'artiste qui croit faire l'objet de harcèlement doit, qu'il ait tenté de résoudre la situation par lui-même ou non, en aviser sans délai le producteur.

Cet avis peut être verbal ou écrit et, même s'il est recommandé de le donner à la personne désignée par le producteur dans sa politique sur le harcèlement, il peut être donné à tout représentant du producteur.

Si la personne à qui la conduite est reprochée est un représentant du producteur, l'avis peut également être donné à la personne désignée à cette fin au sein de l'AQPM, laquelle peut être rejointe par courriel à l'adresse suivante : avisharcelement@aqpm.ca.

L'avis peut être donné par l'artiste ou par une personne désignée par lui, y incluant un représentant de l'UDA.

7-2.04 Mode alternatif de résolution des différends

À tout moment durant la procédure prévue au présent chapitre, le producteur doit, lorsque cela est opportun à la lumière des circonstances, offrir aux personnes concernées de recourir à des modes alternatifs de résolution des différends, tels que la médiation. Le cas échéant, il est compris que les personnes concernées conservent la discrétion d'accepter ou non de participer à une telle démarche et que celle-ci doit être menée selon les règles de l'art.

7-2.05 Analyse et enquête

Sur réception d'un avis, le producteur doit analyser sans délai la situation.

Dans la plupart des cas, le producteur doit réaliser une enquête diligente et sérieuse, laquelle doit, le cas échéant, être réalisée selon les règles de l'art de façon à permettre aux personnes concernées d'être entendues.

Dans l'éventualité où la personne à qui la conduite est reprochée est un cadre supérieur du producteur, le producteur en avise l'AQPM sans délai et confie à un tiers indépendant, désigné par l'AQPM, le mandat d'enquêter sur les faits mentionnés à l'avis. Cependant, si l'AQPM considère que les faits mentionnés à l'avis ne justifient pas, à leur face même, une enquête, elle en avise l'UDA, dans la mesure où la victime alléguée à l'avis est visée par la présente entente collective, et le producteur et ce dernier n'est pas tenu de procéder à une enquête.

7-2.06 Conclusions

Si, au terme de son analyse, le producteur conclut qu'une conduite constituant du harcèlement est survenue, il doit, sans délai, prendre les moyens raisonnables à sa disposition pour faire cesser cette conduite et pour prévenir d'autres conduites de même nature dans l'avenir.

Dans tous les cas, au terme de son analyse, le producteur avise les personnes concernées des conclusions de sa démarche.

Qui est plus, si, au terme de son analyse, le producteur décide de prendre une mesure à l'encontre d'un artiste en raison du fait que celui-ci a adopté une conduite de harcèlement, il en avise l'UDA par écrit, et ce, que la mesure soit provisoire ou définitive.

7-2.07 Grief de harcèlement

L'artiste qui considère insuffisantes ou inefficaces les mesures prises par le producteur afin de faire cesser une conduite de harcèlement qui l'affecte et dont le producteur a connaissance peut se prévaloir du chapitre 11-0.00 de la présente entente collective. Il est compris que l'artiste peut faire de même si le producteur considère, au terme d'une enquête, que les faits allégués dans un avis de harcèlement sont non fondés ou ne constituent pas du harcèlement.

Dans un tel cas, nonobstant la clause 11-1.02 de la présente entente collective, le grief doit être déposé dans les deux (2) ans suivant la dernière manifestation du harcèlement ou dans les soixante (60) jours suivant la communication à l'artiste des résultats de l'enquête du producteur, selon la plus longue des deux (2) échéances.

7-2.08 Pouvoirs de l'arbitre

En sus des pouvoirs dont il dispose en vertu de la clause 11-2.04 de la présente entente collective, l'arbitre saisi d'un grief fondé sur la clause 7-2.07 de la présente entente collective peut ordonner au producteur de prendre les moyens raisonnables pour faire cesser le harcèlement, ordonner au producteur de verser à l'artiste des dommages et intérêts punitifs et moraux et ordonner au producteur de financer le soutien psychologique requis par l'artiste, pour une période raisonnable qu'il détermine.

Par ailleurs, si, parallèlement un tel grief, l'artiste exerce un recours en vertu de la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles*, RLRQ c A-3.001 afin de faire reconnaître qu'il est victime d'une lésion professionnelle, l'arbitre doit réserver sa décision eu égard à l'octroi de toutes formes d'indemnisation, de dommages moraux ou punitifs ou de mesures visant à remédier à la lésion.

CHAPITRE 8-0.00 — TARIFS

8-1.00 Dispositions générales

8-1.01

L'heure d'enregistrement autre que l'heure incluse ou garantie, mais incluant l'heure complémentaire et supplémentaire, se paie à la demi-heure (½ h) près.

8-1.02

L'heure supplémentaire se paie au taux horaire de l'artiste majoré de cinquante pour cent (50 %).

8-1.03

Pour chaque jour d'enregistrement, le producteur peut utiliser au maximum une (1) heure d'attente. Cette heure ne compte pas dans le calcul du temps supplémentaire et n'entraîne pas le paiement de droits de suite. Elle est rémunérée au tarif horaire minimum de la fonction occupée par l'artiste.

8-2.00 Tarifs pour les enregistrements associés

8-2.01

Le producteur peut retenir les services d'un artiste pour participer à un enregistrement associé effectué pendant une journée consacrée exclusivement à cet enregistrement, et ce, en lui versant un cachet correspondant au moins au tarif minimum prévu en Annexe A-1.1.

8-2.02

La convocation minimale est de quatre (4) heures ou de huit (8) heures. Toutefois, pour l'enregistrement non dramatique et pour l'enregistrement de voix hors champ, la convocation minimale est de deux (2) heures.

8-2.03

Dans le cas d'un enregistrement documentaire, le tarif minimum applicable est celui prévu à l'Annexe A-1.1 ou à l'Annexe A-1.2, le cas échéant, sauf pour l'enregistrement d'une reconstitution dramatique.

Dans le cas d'une reconstitution dramatique, le cachet est établi au tarif de l'Annexe A-1.1, excluant le tarif de l'enregistrement non dramatique, ou au tarif de l'enregistrement dramatique de l'Annexe A-1.2, le cas échéant.

8-2.04

Le producteur peut retenir les services d'un artiste pour participer à un enregistrement associé effectué pendant une journée pour laquelle ses services sont déjà retenus pour participer à un enregistrement régi par l'*Entente Télé / Cinéma* et ce, en lui versant, en sus du cachet négocié pour sa journée d'enregistrement régulière, un cachet correspondant au moins au tarif minimum prévu en Annexe A-1.2. Toute majoration due au cours d'une telle journée d'enregistrement est donc versée conformément à l'*Entente Télé / Cinéma*.

Pour l'enregistrement associé, le producteur et l'artiste signent un contrat distinct du contrat régi par l'*Entente Télé / Cinéma*. Toutefois, le producteur et l'artiste ne complètent qu'une seule feuille de temps, soit celle régie par l'*Entente Télé / Cinéma*.

8-2.05

La participation d'un artiste à un enregistrement associé effectué pendant une journée pour laquelle ses services sont déjà retenus pour participer à un enregistrement régi par l'*Entente Télé / Cinéma* ne doit pas avoir pour effet de prolonger la journée d'enregistrement prévue pour l'artiste pour l'enregistrement régi par cette entente, sauf si cette journée est de moins de huit (8) heures.

Ainsi, la journée d'enregistrement ne dure normalement pas plus de huit (8) heures, en sus de l'heure d'attente. Le temps supplémentaire ne peut excéder deux (2) heures par jour, sans le consentement de l'artiste, auquel cas son tarif horaire, négocié selon l'*Entente Télé / Cinéma*, est majoré conformément à cette entente. Dans un tel cas, l'artiste et le producteur ne complètent que la feuille prévue à cette entente.

8-3.00 Tarifs pour les enregistrements non associés dramatiques

8-3.01

Le producteur peut retenir les services d'un artiste pour participer à un enregistrement non associé dramatique en lui versant un cachet correspondant au moins à l'un ou l'autre des tarifs minimums prévus à l'Annexe A-2.1. L'annexe introduit un tarif pour un engagement de quatre (4) heures incluses, de six (6) heures incluses et de huit (8) heures incluses, lesquels peuvent être utilisés au choix du producteur. Elle inclut également un tarif pour l'enregistrement de voix hors champ qui comporte deux (2) heures incluses.

8-3.02

Lorsque les services d'un artiste sont retenus pour un engagement de quatre (4) ou six (6) heures incluses, et dans le cas d'un enregistrement de voix hors champ comportant deux (2) heures incluses, le producteur peut acquérir, par jour d'enregistrement, une heure complémentaire payable au taux horaire de la journée concernée.

Toute heure d'enregistrement qui excède l'heure complémentaire est payée au taux de l'heure supplémentaire.

8-3.03

Un producteur peut scinder une journée d'enregistrement de huit (8) heures incluses en deux (2) journées d'enregistrement de quatre (4) heures incluses, sous réserves des conditions suivantes :

- Le producteur doit garantir au contrat d'engagement de l'artiste un minimum de cinq (5) journées d'enregistrement de huit (8) heures incluses.
- Le producteur doit transmettre à l'artiste, au plus tard quatorze (14) jours avant le début du tournage, un avis écrit l'informant du nombre de journées d'enregistrement qui seront scindées en deux (2) journées d'enregistrement de quatre heures incluses (4 HI). L'avis peut être fait à même le contrat d'engagement de l'artiste ou par le biais d'un écrit s'il est transmis après la signature du contrat d'engagement.
- Si le contrat d'engagement de l'artiste est signé moins de quatorze (14) jours avant le début du tournage, le producteur devra préciser, à la signature du contrat, le nombre de journées d'enregistrement de huit (8) heures incluses qui seront scindées.

8-3.04

Le tarif d'une journée d'enregistrement de quatre heures incluses (4 HI) scindée conformément à la clause 8-3.03 est celui du tarif d'une journée d'enregistrement de huit heures incluses (8 HI) divisé par deux (2).

Exemple :

Le producteur garantit à un premier rôle six (6) journées d'enregistrement de huit heures incluses (8 HI) et une (1) de ces journées sera scindée en deux (2) journées d'enregistrement de quatre heures incluses (4 HI) :

1. Le tarif 8 HI pour un premier rôle = 352 $
2. Le tarif des deux (2) journées de 4 HI serait de : 352 $/2 = 176 $/4 HI.

Les dispositions relatives à l'application de l'heure complémentaire de l'article 8-3.02 ne s'appliquent pas aux journées de quatre (4) heures incluses obtenues par le biais de l'application du présent article.

8-4.00 Tarifs pour les enregistrements non associés non dramatiques

8-4.01

Un producteur peut retenir les services d'un artiste pour participer à un enregistrement non associé non dramatique en lui versant le tarif minimum prévu à l'Annexe A-2.2. La convocation minimale est de deux (2) heures.

8-4.02

Dans le cas d'un enregistrement documentaire, le tarif minimum applicable est celui prévu à l'Annexe A-2.2, sauf pour l'enregistrement d'une reconstitution dramatique pour lequel le tarif minimum applicable est celui de l'Annexe A-2.1.

8-4.03

Le tarif minimum applicable est déterminé en fonction du nombre d'heures garanties au contrat d'engagement. Les heures prévues au contrat d'engagement constituent une garantie.

8-4.04

Pour le paiement des heures supplémentaires, le producteur peut utiliser, en tout ou en partie, les heures garanties au contrat d'engagement en tenant compte de la majoration prévue à la clause 8-1.02.

8-4.05

Les clauses 8-4.01 à 8-4.04 ne s'appliquent pas aux enregistrements non associés non dramatiques qui rencontrent chacun des critères prévus aux paragraphes a) à c) :

a) la participation d'un diffuseur à la structure financière de l'enregistrement est égale ou supérieure à :

   - soixante-quinze pour cent (75 %) du budget total;

     ou

   - cinquante pour cent (50 %) du budget total lorsqu'un organisme de financement public ou privé (ex. : Fonds des médias du Canada ou le Fonds indépendant de production) participe à la structure financière de l'enregistrement;

b) le budget total de l'enregistrement est de deux mille dollars (2 000 $) la minute ou plus;

c) le budget total de l'enregistrement est de cent mille dollars (100 000 $) et plus.

Pour les enregistrements qui rencontrent les critères a) à c), les clauses 8-2.01 et 8-2.02 s'appliquent. Aux fins du paragraphe a), on entend par diffuseur une entreprise de radiodiffusion titulaire d'une licence du CRTC (ex. : SRC, TVA, Illico, Noovo, Télé-Québec, etc.). Pour les seules fins de l'application de cette présente clause, le terme diffuseur inclut également toute société liée à un diffuseur qui diffuse des enregistrements sur le web (ex. : Tou.tv ou TVA+).

8-5.00 Tarifs pour les répétitions et les séances d'essayage

8-5.01

La répétition ou la séance d'essayage faite à la demande du producteur pendant une journée où il n'y a pas d'enregistrement se paie au tarif de vingt-cinq dollars et cinquante cents (25,50 $) l'heure. La convocation minimale est de deux (2) heures et n'entraîne pas le paiement de droits de suite.

8-5.02

La répétition ou la séance d'essayage qui a lieu pendant une journée d'enregistrement se paie au taux horaire applicable pour la journée d'enregistrement et entraîne le paiement de droits de suite. Elle peut également faire partie des heures incluses pour la journée d'enregistrement.

8-6.00 Tarifs de certaines fonctions

8-6.01

Le chef de troupe se paie au taux de l'heure complémentaire de la catégorie 2 de l'annexe de tarifs applicable, avec garantie minimale d'une (1) heure.

8-6-02

Le tarif du manipulateur inclut la possibilité de cumuler deux (2) rôles.

Le tarif applicable à la manipulation simple est celui d'un deuxième (2e) rôle et n'entraîne pas de droits de suite.

8-6.03

Le tarif du marionnettiste inclut la possibilité de cumuler deux (2) rôles.

8-7.00 Les extraits utilisés dans un enregistrement non associé

8-7.01

Sous réserve des cas spécifiquement prévus à la présente entente collective, lorsqu'un producteur utilise un extrait d'un enregistrement régi par une entente collective UDA/AQPM Nouveaux médias et/ou par une entente collective UDA/AQPM Télévision/Cinéma dans un enregistrement non associé, il paie à l'artiste un tarif minimal de trente dollars (30 $) par extrait par tranche de quinze (15) secondes ou encore un tarif minimal de trente dollars (30 $) par artiste pour une utilisation maximale de quinze (15) secondes d'extraits du même artiste jusqu'à concurrence de quatre-vingt-dix dollars (90 $) par épisode.

À des fins de précisions, voici des exemples où l'utilisation d'extraits serait rémunérée :

- Émission non associée dont le concept tourne autour d'une série d'extraits (un équivalent des *Enfants de la télé*)

- ‘’Flashback’’ :

Ces utilisations entraînent le paiement de droits de suite.

Lorsque l’artiste participe déjà à l’épisode au cours duquel l’extrait est utilisé, le tarif qu’il perçoit pour la journée d’enregistrement emporte l’utilisation de l’extrait.

Sur le contrat d’engagement que le producteur fait parvenir à l’artiste avant l’utilisation de l’extrait, il en indique la source, la durée et l’épisode au cours de laquelle cet extrait sera utilisé.

Sauf s’ils ont une durée totale de moins de quatre-vingt-dix (90) secondes, les extraits utilisés auxquels participe un même artiste ne pourront représenter plus de douze pour cent (12 %) de la durée totale du nouvel épisode. Si la durée totale des extraits excède la durée et le pourcentage susmentionnés, le tarif applicable est celui du tarif quatre (4) heures incluses pour l’enregistrement non associé dramatique et du tarif deux (2) heures régulières pour l’enregistrement non associé non dramatique.

Les artistes visés à la clause 9-1.01, soit le chef de chœur, le chef de troupe, la doublure, le figurant, le manipulateur qui n’effectue que de la manipulation « simple » et le troisième rôle n’ont pas droit au paiement des cachets ci-haut mentionnés.

8-7.02

La clause 8-7.01 ne s’applique pas lorsque les extraits sont utilisés au début du nouvel épisode pour résumer le déroulement de l’histoire, ou lorsqu’ils sont utilisés à la fin du nouvel épisode pour susciter l’intérêt chez le spectateur à regarder la diffusion subséquente. En aucun cas la durée de tels extraits ne peut excéder douze pour cent (12 %) de la durée totale du nouvel l’épisode.

CHAPITRE 9-0.00 — DROITS DE SUITE

9-1.00 Dispositions générales

9-1.01

Le cachet versé aux artistes occupant les fonctions suivantes libère tous les droits d'utilisation sur les nouveaux médias :

a) au chef de chœur;

b) au chef de troupe;

c) à la doublure;

d) au figurant;

e) au manipulateur qui n'effectue que de la manipulation « simple »;

f) au troisième (3e) rôle.

9-1.02

Le cachet versé aux artistes occupant toute autre fonction emporte un (1) an d'utilisation illimitée sur les nouveaux médias.

9-1.03

Outre les droits d'utilisation acquis sur paiement du cachet, le producteur peut acquérir des droits d'utilisation additionnels sur les nouveaux médias en versant aux artistes les pourcentages qui suivent :

Nombre d'années d'utilisation additionnelles sur les nouveaux médias	Du 2 avril 2023 au 1er avril 2024	Du 2 avril 2024 au 1er avril 2025	Du 2 avril 2025 au 1er avril 2026
1	4 %	5 %	5 %
2	6 %	6 %	7 %
3	8 %	8 %	9 %
4	10 %	10 %	11 %
5	11 %	12 %	12 %
6	12 %	13 %	13 %

9-1.04

Sans limiter la généralité de la clause 9-1.01, le paiement du cachet emporte une utilisation illimitée d'extraits de l'enregistrement (maximum deux (2) minutes), à des fins d'autopublicité, de soutien pertinent d'entrevue, pour la présentation de la programmation ou de lauréats, pour nouvelles ou reportages et ce, pour les nouveaux médias et pour tout autre marché prévu à la clause 9-4.01 de l'*Entente Télé / Cinéma*.

9-1.05

Le producteur d'un enregistrement produit pour les nouveaux médias peut en modifier le format, en utiliser des extraits, le scinder en capsules, etc., et ce, de façon à l'adapter à l'univers et au format des nouveaux médias. Toutefois, il est entendu qu'une telle utilisation ne doit pas avoir pour effet de porter atteinte au concept ou à l'un des éléments de l'émission ou de la série.

9-1.06

Le producteur ne peut diffuser un enregistrement produit en vertu de la présente entente collective dans un des marchés prévus à la clause 9-4.01 de l'*Entente Télé / Cinéma* que s'il respecte les conditions suivantes :

A- (i) Dans le cas d'un artiste de la catégorie 1 tel que prévu aux Annexes A-1.1 à A-2.2, le producteur doit, avant une telle utilisation :

- verser à l'artiste le cachet qui a été négocié à son contrat d'engagement pour une telle utilisation; ou
- si aucun montant n'est prévu au contrat d'engagement de l'artiste pour l'utilisation envisagée, convenir avec celui-ci d'un cachet pour une telle utilisation.

(ii) Dans tous les cas, le total du cachet versé à l'artiste pour l'enregistrement produit pour les nouveaux médias et du cachet versé pour l'utilisation dans l'un des marchés prévus à la clause 9-4.01 de l'*Entente Télé / Cinéma* doit correspondre au moins au cachet minimum applicable prévu à l'*Entente Télé / Cinéma* ainsi qu'aux droits de suite nécessaires prévus à cette entente.

B- Dans le cas d'un artiste des catégories 2, 3, 4 et 5, le producteur doit verser à l'artiste la différence entre le cachet prévu au contrat d'engagement et le cachet minimum qu'il aurait touché si l'enregistrement avait été produit selon l'*Entente Télé / Cinéma*. Le paiement de ce cachet emporte, selon le cas, les droits d'utilisation prévus aux clauses 9-1.01, 9-2.01 ou à l'un des marchés prévus à la clause 9-4.01. Toute utilisation additionnelle sur l'un des marchés prévus à l'*Entente Télé / Cinéma* est alors régie par celle-ci.

Aux fins de la présente clause et nonobstant les clauses 5-2.07 et 5-2.08 de l'*Entente Télé / Cinéma*, le cachet minimum applicable prévu à l'*Entente Télé / Cinéma* pour tout artiste (catégorie 1 à 5) s'établit toujours en fonction du nombre de jours d'enregistrement pour lequel le producteur a retenu ses services (calculé sur une base d'heures incluses, en excluant les majorations et pénalités).

(i) Dans le cas d'un enregistrement dramatique et documentaire, l'artiste a droit au tarif d'une (1) journée d'enregistrement de l'Annexe A-1 (8 HI) pour chaque jour d'enregistrement où ses services ont été retenus par le producteur.

Toute heure travaillée au-delà du huit (8) heures incluses est rémunérée au tarif horaire supplémentaire de l'Annexe A-1.

Lorsque l'*Entente Télé / Cinéma* permet l'utilisation du tarif de la demi-journée de l'Annexe A-1 (4 HI), il a droit à ce tarif.

(ii) Dans le cas d'un enregistrement non dramatique, les parties peuvent se prévaloir de la *Lettre d'entente concernant la diffusion d'enregistrements non dramatiques produits pour les nouveaux médias sur un des marchés prévus à la clause 9-4.01 de l'Entente UDA-AQPM Télé / Cinéma.*

9-1.07

Le producteur qui désire mettre sur le marché un produit dérivé (autre que le phonogramme ou les produits définis au marché complémentaire (ex. : DVD) doit appliquer les dispositions suivantes :

a) aucune photo ou illustration d'un artiste ne peut être utilisée sans l'approbation écrite de l'artiste;

b) si une photo ou une illustration d'un artiste est utilisée, le producteur doit verser à cet artiste une redevance égale à quinze pour cent (15 %) des revenus bruts du producteur.

Aux fins de la présente clause, dans le cas d'un produit dérivé, l'expression « *revenus bruts du producteur* » désigne toutes les sommes d'argent que le producteur reçoit pour la vente dudit produit dérivé. Le producteur ne peut rien déduire de ces sommes, sauf dans le cas où il agit également comme distributeur, auquel cas il peut alors déduire des frais raisonnables et vérifiables de distribution ne pouvant excéder trente-cinq pour cent (35 %) du montant de la vente.

CHAPITRE 10-0.00 —
COMITÉ DE TRAVAIL

10-1.00 Dispositions générales

10-1.01

Les parties s'entendent pour former un comité de travail chargé de discuter de la question de la production des enregistrements destinés aux nouveaux médias et de leurs diverses utilisations.

Le comité de travail examine les différentes productions destinées aux nouveaux médias, leur utilisation, les licences réclamées par les différents diffuseurs ou autres utilisateurs et les revenus générés. Les parties confirment leur intention de collaborer et de partager l'information pertinente dont elles disposent, sous réserve de l'information confidentielle ou privilégiée, permettant au comité de travail de bien s'acquitter de son mandat.

10-1.02

Les parties déploient les meilleurs efforts aux fins d'obtenir de leurs membres l'information complémentaire nécessaire aux travaux du comité. À moins de consentement exprès des deux parties à un contrat, toute information transmise concernant les budgets ou licences conclues avec des tiers (ex. : diffuseurs) sera générique (aucune information permettant d'identifier les parties contractantes et une production).

10-1.03

Le comité de travail se réunit, dans les meilleurs délais, à la demande de l'une des parties. Il est composé d'un nombre égal de représentants désignés par chacune des parties.

10-1.04

Le comité de travail examine aussi les situations non envisagées dans la présente entente collective.

CHAPITRE 11-0.00 —
PROCÉDURE DE GRIEFS ET D'ARBITRAGE

11-1.00 Procédure de griefs

11-1.01

Seule une partie signataire à la présente entente collective (à savoir l'UDA ou l'AQPM) peut formuler un grief relativement à l'interprétation ou l'application de la présente entente collective.

Dans l'éventualité où le grief est formulé par l'AQPM, il est déposé au nom de l'AQPM (grief d'interprétation) ou d'un producteur. La partie à un grief déposé au nom d'un ou de plusieurs artiste(s) demeure l'UDA; la partie à un grief déposé au nom d'un producteur est le producteur lui-même.

Lorsque le grief est déposé par l'UDA, la partie intimée est le producteur concerné et l'AQPM est une partie intéressée au litige. L'UDA peut également déposer un grief à l'AQPM, le cas échéant.

Tout grief doit être fait par écrit, daté et dûment signé par un représentant de la partie qui le soumet.

11-1.02

Un grief doit être soumis au producteur, ou à l'UDA, avec copie, le cas échéant, à l'AQPM ou à l'artiste. Le grief doit être déposé dans les quarante-cinq (45) jours de la date de l'événement qui a donné naissance au grief. Dans le cas de dissimulation, ce délai ne court qu'à compter de sa connaissance. Dans le cas de l'exploitation d'un enregistrement, un grief peut être déposé dans les quarante-cinq (45) jours de la connaissance par l'artiste de la violation alléguée. Toutefois, telle violation se prescrit par trois (3) ans.

Malgré le paragraphe précédent, le délai pour déposer un grief réclamant le paiement d'un solde contractuel débute à partir du moment où le producteur effectue son paiement final. Le producteur indique sur le formulaire de remise et sur le relevé de paiement de l'artiste qu'il s'agit du paiement final.

11-1.03

La formulation du grief peut, postérieurement à sa soumission, être amendée, mais à la condition que l'amendement n'ait pas pour effet d'en changer l'objet.

11-1.04

Aucun grief ne doit être considéré comme nul ou rejeté pour vice de forme ou irrégularité de procédure.

11-1.05

Le règlement d'un grief doit être constaté par un écrit signé par les parties. Dans le cas d'un règlement intervenu entre un producteur membre de l'AQPM et l'UDA, copie du règlement est transmise à l'AQPM.

11-2.00 Arbitrage

11-2.01

À défaut de règlement, un grief doit être déféré à l'arbitrage dans les soixante (60) jours suivant son dépôt par un écrit indiquant quel grief est porté à l'arbitrage et suggérant le nom de trois (3) arbitres.

11-2.02

Les parties conviennent du choix d'un arbitre dans les dix (10) jours suivant la réception de l'avis prévu à la clause 11-2.01. Les parties peuvent retenir un arbitre qui n'a pas été suggéré. À l'expiration de ce délai, la partie qui a déposé le grief peut demander au ministère de la Culture et des Communications d'en désigner un.

11-2.03

À la demande d'une partie ou de sa propre initiative, l'arbitre peut assigner un témoin. Il peut exiger et recevoir le serment ou l'affirmation solennelle d'un témoin. Il peut poser à un témoin les questions qu'il croit utiles. L'arbitre peut également, à la demande d'une partie ou de sa propre initiative, visiter les lieux qui se rapportent au grief. Il doit alors inviter les parties à l'accompagner.

L'arbitre procède en toute diligence à l'instruction du grief selon la procédure et le mode de preuve qu'il juge appropriés. Le cas échéant, il constate le défaut. Il doit donner à l'UDA, au producteur, et, s'il y a lieu, à l'AQPM, l'occasion d'être entendus.

11-2.04

Dans l'exercice de ses fonctions, l'arbitre peut :

a) interpréter une loi ou un règlement dans la mesure où il est nécessaire de le faire pour décider d'un grief;

b) maintenir ou rejeter un grief en totalité ou en partie et fixer, à la demande d'une partie, le montant dû en vertu de la sentence qu'il a rendue;

c) fixer le montant des dommages et intérêts dû au plaignant;

d) ordonner le paiement d'un intérêt au taux fixé par le règlement adopté en vertu de l'article 28 de la *Loi sur l'administration fiscale* (RLRQ c. A-6.002), et ce, à compter de la date de dépôt du grief;

e) rendre toute autre décision, y compris une ordonnance provisoire, propre à sauvegarder les droits des parties;

f) corriger en tout temps une décision entachée d'erreur d'écriture ou de calcul, ou de quelque autre erreur matérielle.

11-2.05

Dans la mesure du possible, l'arbitre rend sa sentence dans les trois (3) mois de la fin de la dernière séance d'arbitrage. L'arbitre ne peut, par sa décision à l'égard d'un grief, ajouter, soustraire ou modifier la présente entente collective.

La sentence arbitrale est finale et exécutoire; elle lie les parties signataires et, le cas échéant, tout producteur ou artiste concerné. La sentence s'applique à tous les cas identiques soulevés depuis le dépôt dudit grief.

11-2.06

Les frais et honoraires de l’arbitre sont payés par les parties en parts égales.

11-2.07

En tout temps avant une sentence disposant d'un grief, les parties peuvent régler ce grief; un tel règlement doit être constaté par écrit. L'arbitre est informé, par écrit, du règlement total ou partiel d'un grief dont il a été saisi et il en donne acte dans sa sentence.

CHAPITRE 12-0.00 — RÉCIPROCITÉ

12-1.00 Dispositions générales

12-1.01

L'UDA s'engage à ne convenir aucune entente collective applicable à un enregistrement destiné aux nouveaux médias et prévoyant des conditions minimales d'engagement globalement inférieures à celles prévues à la présente entente collective.

12-1.02

L'UDA et ses membres s'engagent à ne fournir aucune prestation de services à un producteur non-membre de l'AQPM, ou à qui que ce soit, aux fins d'un enregistrement destiné aux nouveaux médias, à des conditions de rémunération globalement inférieures à celles prévues à la présente entente collective.

12-1.03

L'UDA peut, lorsqu'elle le juge pertinent, accorder un (1) différé des cachets prévus à la présente entente, le tout sujet à une évaluation du dossier présenté. Ce différé ne peut être accordé à un producteur qu'une seule fois. L'UDA informe l'AQPM de toute demande de différé qui lui est adressée.

12-2.00 Adhésion d'un producteur non-membre

12-2.01

Un producteur non-membre de l'AQPM peut se prévaloir de la présente entente collective en signant le formulaire d'adhésion prévu à l'Annexe I.

CHAPITRE 13-0.00 —
DURÉE ET DISPOSITIONS TRANSITOIRES

13-1.00 Dispositions générales

13-1.01
La présente entente collective entre en vigueur le 2 avril 2023 et demeure valide jusqu'au 1er avril 2026.

13-1.02
Malgré l'article 13-1.01, les contrats d'engagement signés avant le 2 avril 2023 ne sont pas assujettis à la présente entente collective.

13-1.03
Nonobstant l'article 13-1.01, lorsqu'un (ou des) contrats d'engagement a (ont) été signé (s) avant le 2 avril 2023 et pour le(s)quel(s) des droits nouveaux médias ont été acquis en vertu de l'*Entente UDA-AQPM Nouveaux médias 2017-2020,* tous les contrats d'engagement relatifs à cet enregistrement sont régis, en ce qui concerne l'acquisition de droits de suite à la signature du contrat, par l'article 8-1.03 de l' *Entente UDA-AQPM Nouveaux médias 2017-2020*, et ce, à condition que le producteur acquière le même nombre d'années que celui acquis dans le ou les contrat (s) signé(s) avant le 2 avril 2023.

13-1.04
L'une ou l'autre des parties peut donner avis à l'autre de son intention de débuter la négociation d'une nouvelle entente collective dans les cent vingt (120) jours précédant l'expiration de la présente entente.

13-1.05
Jusqu'à la signature d'une nouvelle entente collective, les dispositions de la présente entente collective restent en vigueur. Toutefois, dans l'éventualité d'une grève ou d'une contre-grève, les dispositions concernant les enregistrements en cours de production sont suspendues.

13-1.06
Malgré les dispositions prévues à la *Lettre d'entente concernant les conditions minimales d'engagement applicables aux enregistrements audiovisuels produits pour les Nouveaux Médias* (1er janvier 2013 au 31 décembre 2014) et *l'Entente UDA-AQPM Nouveaux médias 2017-2020* négociée entre l'UDA et l'AQPM, le producteur qui a produit à l'époque un enregistrement en vertu de ladite *Lettre d'entente* et qui désire acquérir des droits additionnels à compter de la mise en vigueur de la présente entente collective est soumis aux dispositions de la présente entente collective.

CHAPITRE 14-0.00 — DISPOSITIONS FINALES

14-1.00 Dispositions finales

14-1.01

Le préambule et les annexes font parties intégrantes de la présente entente collective.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Montréal, ce 2 e jour du mois d'avril de l'année 2023.

POUR

UNION DES ARTISTES

Sophie Prégent
Présidente

Eloi ArchamBaudoin
Secrétaire général

ASSOCIATION QUÉBÉCOIDE DE LA PRODUCTION MÉDIATIQUE

Josette D. Normandeau
Présidente du conseil d'administration

Hélène Messier
Présidente-directrice générale

ONT PARTICIPÉ À LA NÉGOCIATION :

Pour

UNION DES ARTISTES

Catherine Leszkiewicz, UDA

Manon Lussier, UDA

Stéphane Gagnon (comédien)

Patrick Caux (comédien)

Olivier Aubin (comédien)

Pour

L'ASSOCICATION QUÉBÉCOISE
DE LA PRODUCTION MÉDIATIQUE

Annie Blais, *Téléfiction*

Hugo Barnabé, *Zone 3*

Geneviève Leduc, AQPM

Raphaële Lavoie Lafontaine, AQPM

Christiane Rodrigue, *KOTV*

Édition électronique
Marie-Anne Nadon

ANNEXES

ANNEXE A	Tarifs
ANNEXE A-1.1	Tarifs des fonctions – nouveaux médias – enregistrement associé
ANNEXE A-1.2	Tarifs – enregistrement nouveaux médias associé durant une journée de l'enregistrement principal
ANNEXE A-2.1	Tarifs pour un enregistrement non associé – dramatique
ANNEXE A-2.2	Tarifs pour un enregistrement non associé – non dramatique
ANNEXE B	Contrat d'engagement
ANNEXE C	Annexe de nudité au contrat d'engagement
ANNEXE D	Contrat d'utilisation d'extrait(s) dans un enregistrement non associé
ANNEXE E	Acquisition ou paiement des droits de suite lorsque les droits de suite ne sont pas acquis à la signature du contrat d'engagement
ANNEXE F	Formulaire de remise à la Caisse de sécurité des artistes
ANNEXE G	Feuille de temps
ANNEXE H	Relevé de paiement par artiste
ANNEXE I	Formulaire d'adhésion

ANNEXE J	Lettre d'entente concernant la diffusion d'enregistrements non dramatiques produits pour les nouveaux médias sur un des marchés prévus à la clause 9-4.01 de l'*Entente UDA-AQPM Télé / Cinéma*
ANNEXE K	Lettre d'entente concernant la diffusion d'enregistrements destinés aux enfants produits pour les nouveaux médias sur un des marchés prévus à la clause 9-4.01 de l'*Entente UDA-AQPM Télé / Cinéma*
ANNEXE L	Lettre d'entente sur le harcèlement
ANNEXE M	Lettre d'entente visant les enregistrements destinés à certains services de VSDA
ANNEXE N	Lettre d'entente relative à l'ajustement de certaines conditions d'engagement en fonction de l'éventuel renouvellement de *l'Entente UDA-AQPM Télévision/Cinéma 2020-2023*
ANNEXE O	Documentaire selon l'Annexe A des *Principes directeurs du programme de développement du FMC 2022-2023*

ANNEXE A – TARIFS

ANNEXE A-1.1 Tarifs des fonctions - nouveaux médias – enregistrement associé

TARIFS DES FONCTIONS : NOUVEAUX MÉDIAS - ENREGISTREMENT ASSOCIÉ										
FONCTION	**DATE**	**TARIFS MINIMUMS ET HEURES INCLUSES ($)**								
		2 HI VOIX HORS CHAMP SEULEMENT	**HS**	**2 HI** NON DRAMATIQUE SEULEMENT	**HS**	**4 HI**	**HS**	**8 HI**	**HS**	**HC**
CATÉGORIE 1 Animateur Annonceur Artiste de variétés (humoriste, imitateur…) Artiste invité Cascadeur Chef de chœur Choriste-soliste Chroniqueur Commentateur Duettiste Illustrateur Interviewer Manipulateur Marionnettiste Mime Narrateur Premier rôle Reporter Soliste	Du 2 avril 2023 au 1er avril 2024	130	97	162	122	259	97	399	75	59
	Du 2 avril 2024 au 1er avril 2025	132	99	165	124	264	99	407	76	60
	Du 2 avril 2025 au 1er avril 2026	136	102	170	128	272	102	419	79	62
CATÉGORIE 2 Chanteurs et danseurs (groupe de 3 ou 4)	Du 2 avril 2023 au 1er avril 2024	108	81	119	90	191	72	295	55	44
	Du 2 avril 2024 au 1er avril 2025	110	83	122	91	195	73	301	56	45
	Du 2 avril 2025 au 1er avril 2026	114	85	125	94	200	75	310	58	46
CATÉGORIE 3 Chanteurs et danseurs (groupe de plus 4) Démonstrateur Mannequin Second rôle	Du 2 avril 2023 au 1er avril 2024	87	65	108	81	170	64	264	50	41
	Du 2 avril 2024 au 1er avril 2025	88	66	110	83	172	65	269	50	42
	Du 2 avril 2025 au 1er avril 2026	91	68	114	85	174	65	277	52	43

TARIFS DES FONCTIONS : NOUVEAUX MÉDIAS - ENREGISTREMENT ASSOCIÉ (SUITE)									
FONCTION	**DATE**	**TARIFS MINIMUMS ET HEURES INCLUSES ($)**							
		2 HI VOIX HORS CHAMP SEULEMENT	**2 HI** NON DRAMATIQUE SEULEMENT	**HS**	**4 HI**	**HS**	**8 HI**	**HS**	**HC**
CATÉGORIE 4 Troisième rôle Doublure	Du 2 avril 2023 au 1er avril 2024	s.o.	65	49	103	39	161	30	24
	Du 2 avril 2024 au 1er avril 2025	s.o.	67	50	104	39	166	31	24
	Du 2 avril 2025 au 1er avril 2026	s.o.	69	52	105	39	171	32	25
CATÉGORIE 5 Figurant	Du 2 avril 2023 au 1er avril 2024	s.o.	51	38	81	30	124	23	20
	Du 2 avril 2024 au 1er avril 2025	s.o.	52	39	82	31	128	24	21
	Du 2 avril 2025 au 1er avril 2026	s.o.	54	41	83	31	132	25	21

ANNEXE A-1.2 Tarifs – enregistrement nouveaux médias associé durant une journée de l'enregistrement principal

TARIFS DES FONCTIONS : NOUVEAUX MÉDIAS - ENREGISTREMENT ASSOCIÉ DURANT UNE JOURNÉE DE L'ENREGISTREMENT PRINCIPAL			
FONCTION	**DATE**	**TARIFS MINIMUMS ($)** **(à verser en sus de cachet Télé / Cinéma)**	
		ENREGISTREMENTS NON DRAMATIQUES	**ENREGISTREMENTS DRAMATIQUES**
CATÉGORIE 1 Animateur Annonceur Artiste de variétés (humoriste, imitateur…) Artiste invité Cascadeur Chef de chœur Choriste-soliste Chroniqueur Commentateur Duettiste Illustrateur Interviewer Manipulateur Marionnettiste Mime Narrateur Premier rôle Reporter Soliste	Du 2 avril 2023 au 1er avril 2024	141	216
	Du 2 avril 2024 au 1er avril 2025	144	221
	Du 2 avril 2025 au 1er avril 2026	148	227
CATÉGORIE 2 Chanteurs et danseurs (groupe de 3 ou 4)	Du 2 avril 2023 au 1er avril 2024	108	162
	Du 2 avril 2024 au 1er avril 2025	110	165
	Du 2 avril 2025 au 1er avril 2026	114	170
CATÉGORIE 3 Chanteurs et danseurs (groupe de plus 4) Démonstrateur Mannequin Second rôle	Du 2 avril 2023 au 1er avril 2024	98	152
	Du 2 avril 2024 au 1er avril 2025	100	155
	Du 2 avril 2025 au 1er avril 2026	103	160

TARIFS DES FONCTIONS : NOUVEAUX MÉDIAS - ENREGISTREMENT ASSOCIÉ DURANT UNE JOURNÉE DE L'ENREGISTREMENT PRINCIPAL (SUITE)			
FONCTION	**DATE**	**TARIFS MINIMUMS ($)** **(à verser en sus de cachet Télé / Cinéma)**	
		ENREGISTREMENTS NON DRAMATIQUES	**ENREGISTREMENTS DRAMATIQUES**
CATÉGORIE 4 Troisième rôle Doublure	Du 2 avril 2023 au 1er avril 2024	64	98
	Du 2 avril 2024 au 1er avril 2025	66	100
	Du 2 avril 2025 au 1er avril 2026	68	103
CATÉGORIE 5 Figurant	Du 2 avril 2023 au 1er avril 2024	54	64
	Du 2 avril 2024 au 1er avril 2025	55	66
	Du 2 avril 2025 au 1er avril 2026	57	68

ANNEXE A-2.1 Tarifs pour un enregistrement non associé – dramatique

TARIFS DES FONCTIONS : NOUVEAUX MÉDIAS - ENREGISTREMENT NON ASSOCIÉ DRAMATIQUE								
FONCTION	DATE	TARIFS MINIMUMS ET HEURES INCLUSES ($)						
		2 HI VOIX HORS CHAMP SEULEMENT	4 HI	HORAIRE	6 HI	HORAIRE	8 HI	HORAIRE
CATÉGORIE 1 Animateur Annonceur Artiste de variétés (humoriste, imitateur…) Artiste invité Cascadeur Chef de chœur Choriste-soliste Chroniqueur Commentateur Duettiste Illustrateur Interviewer Manipulateur Marionnettiste Mime Narrateur Premier rôle Reporter Soliste	Du 2 avril 2023 au 1er avril 2024	106	212	53	294	49	352	44
	Du 2 avril 2024 au 1er avril 2025	113	226	57	313	52	375	47
	Du 2 avril 2025 au 1er avril 2026	120	240	60	333	56	399	50
CATÉGORIE 2 Chanteurs et danseurs (groupe de plus de 3) Démonstrateur Mannequin Second rôle	Du 2 avril 2023 au 1er avril 2024	68	136	34	204	34	272	34
	Du 2 avril 2024 au 1er avril 2025	69	137	34	206	34	275	34
	Du 2 avril 2025 au 1er avril 2026	70	139	35	208	35	277	35
CATÉGORIE 3 Troisième rôle Doublure	Du 2 avril 2023 au 1er avril 2024	N/A	88	22	132	22	176	22
	Du 2 avril 2024 au 1er avril 2025	N/A	90	23	135	23	180	23
	Du 2 avril 2025 au 1er avril 2026	N/A	92	23	139	23	185	23

TARIFS DES FONCTIONS : NOUVEAUX MÉDIAS - ENREGISTREMENT NON ASSOCIÉ DRAMATIQUE (SUITE)								
FONCTION	**DATE**	**TARIFS MINIMUMS ET HEURES INCLUSES ($)**						
		2 HI VOIX HORS CHAMP SEULEMENT	**4 HI**	**HORAIRE**	**6 HI**	**HORAIRE**	**8 HI**	**HORAIRE**
CATÉGORIE 4 Figurant	Du 2 avril 2023 au 1er avril 2024	N/A	68	17	102	17	136	17
	Du 2 avril 2024 au 1er avril 2025	N/A	70	18	105	18	140	18
	Du 2 avril 2025 au 1er avril 2026	N/A	72	18	108	18	144	18

ANNEXE A-2.2 Tarifs pour un enregistrement non associé – non dramatique

TARIFS POUR UN ENREGISTREMENT NON ASSOCIÉ : NON DRAMATIQUE			
FONCTION	**DATE**	**TARIF HORAIRE ($)**	
CATÉGORIE 1 Animateur Annonceur Artiste de variétés (humoriste, imitateur…) Artiste invité Cascadeur Chef de chœur Choriste-soliste Chroniqueur Commentateur Duettiste Illustrateur Interviewer Manipulateur Marionnettiste Mime Narrateur Premier rôle Reporter Soliste	Du 2 avril 2023 au 1er avril 2024	De 2 heures à moins de 4 heures	49
	Du 2 avril 2024 au 1er avril 2025		50
	Du 2 avril 2025 au 1er avril 2026		51
	Du 2 avril 2023 au 1er avril 2024	De 4 heures à moins de 6 heures	44
	Du 2 avril 2024 au 1er avril 2025		45
	Du 2 avril 2025 au 1er avril 2026		46
	Du 2 avril 2023 au 1er avril 2024	De 6 heures à moins de 8 heures	38
	Du 2 avril 2024 au 1er avril 2025		39
	Du 2 avril 2025 au 1er avril 2026		40
	Du 2 avril 2023 au 1er avril 2024	8 heures et plus	33
	Du 2 avril 2024 au 1er avril 2025		34
	Du 2 avril 2025 au 1er avril 2026		35

TARIFS POUR UN ENREGISTREMENT NON ASSOCIÉ : NON DRAMATIQUE (SUITE)			
FONCTION	**DATE**	**TARIF HORAIRE ($)**	
CATÉGORIE 2 Chanteurs et danseurs (groupe de 3 ou 4)	Du 2 avril 2023 au 1er avril 2024	2 heures et plus	33
	Du 2 avril 2024 au 1er avril 2025		34
	Du 2 avril 2025 au 1er avril 2026		35
CATÉGORIE 3 Chanteurs et danseurs (groupe de plus 4) Démonstrateur Mannequin Second rôle	Du 2 avril 2023 au 1er avril 2024	2 heures et plus	28
	Du 2 avril 2024 au 1er avril 2025		29
	Du 2 avril 2025 au 1er avril 2026		30
CATÉGORIE 4 Troisième rôle Doublure	Du 2 avril 2023 au 1er avril 2024	2 heures et plus	21.50
	Du 2 avril 2024 au 1er avril 2025		22
	Du 2 avril 2025 au 1er avril 2026		22.50
CATÉGORIE 5 Figurant	Du 2 avril 2023 au 1er avril 2024	2 heures et plus	17
	Du 2 avril 2024 au 1er avril 2025		17.50
	Du 2 avril 2025 au 1er avril 2026		18

ANNEXE B Contrat d'engagement

UDA — AQPM

Ce contrat est assujetti aux termes et conditions de l'entente UDA – AQPM nouveaux médias en vigueur entre l'Union des artistes et l'Association québécoise de la production médiatique.

ANNEXE B
CONTRAT D'ENGAGEMENT

NUMÉRO : _____

CONTRAT INTERVENU ENTRE :

LE PRODUCTEUR

Nom :
Adresse :
Téléphone : Télécopieur :
Courriel :

N° de producteur à l'UDA : ☐☐☐☐☐

ET L'ARTISTE ☐ membre actif UDA ☐ membre stagiaire ☐ permissionnaire

Prénom : Nom :
Société commerciale (s'il y a lieu) :
Adresse :
Téléphone :
Courriel (facultatif) :

* Il n'est pas nécessaire d'être inscrit à la TPS et à la TVQ. * Pour l'artiste inscrit :

N° d'enregistrement TPS* N° d'enregistrement TVQ*

N° d'assurance sociale N° d'artiste UDA Date de naissance (obligatoire si mineur de 18 ans)

ENGAGEMENT

Fonction : ☐ Hors champ
Nom du personnage s'il y a lieu :
A. ☐ Premier rôle ☐ Second rôle ☐ Troisième rôle ☐ Figurant
☐ Autre - Spécifier :
B. ☐ Soliste ☐ Duettiste ☐ Choriste soliste ☐ Choriste
☐ Autre - Spécifier :

DISPOSITIONS DE PRODUCTION

Titre de l'enregistrement :
Durée de l'enregistrement [1] :
Nombre d'enregistrements ou de capsules [1] :

[1] Si la durée de l'enregistrement ou le nombre d'enregistrements ou de capsules était modifié, le producteur peut y procéder simplement en envoyant un avis à l'UDA et à l'artiste.

ENREGISTREMENT DE TYPE (n'en cochez qu'un)

☐ Dramatique ☐ Non-dramatique ☐ Documentaire
☐ Autre - Spécifier :

CONDITIONS D'ENGAGEMENT

9-1.03 Droits d'utilisation additionnels (nouveaux médias) : ☐ 1 an ☐ 2 ans ☐ 3 ans ☐ 4 ans ☐ 5 ans ☐ 6 ans

Enregistrement associé	Enregistrement non associé, non dramatique	Enregistrement non associé, dramatique
Titre de la production associée : No de contrat de l'artiste lié à l'enregistrement produit sous l'entente UDA / AQPM / Cinéma / Télévision : ☐ Enregistrement associé durant une journée de l'enregistrement principal **Ce contrat comporte la garantie suivante** : Nbre de jours :	Disposition de la clause 9-4.05 applicable? ☐ oui ☐ non Si oui, compléter la section Enregistrement associé. Si non, compléter la section ci-dessous. **Ce contrat comporte la garantie suivante** : Nbre d'heure(s) :	Nbre de jours de 4 heures inclusives : Nbre de jours de 6 heures inclusives : Nbre de jours de 8 heures inclusives : **Le producteur devra garantir un nombre de jours de 4, 6 ou 8 heures**
Cachet négocié – Enregistrement associé (préciser en annexe si nécessaire) _____ $ × _____ = _____ $ Cachet négocié × Nbre de jours = Cachet négocié Total des frais complémentaires et supplémentaires + _____ $ Cachet négocié total incluant les droits + _____ $ _____ % × _____ = _____ $ Droits d'utilisation additionnels acquis × Cachet négocié total **Total du cachet négocié au contrat (incluant les droits d'utilisation acquis à la signature du contrat)** = _____ $	**Cachet négocié** – Enregistrement non associé, non dramatique (préciser en annexe si nécessaire) _____ $ × _____ = _____ $ Taux horaire × Nbre d'heures = Cachet négocié Total des frais supplémentaires + _____ $ Cachet négocié total incluant les droits + _____ $ _____ % × _____ = _____ $ Droits d'utilisation additionnels acquis × Cachet négocié total **Total du cachet négocié au contrat (incluant les droits d'utilisation acquis à la signature du contrat)** = _____ $	**Cachet négocié** – Enregistrement non associé, dramatique (préciser en annexe si nécessaire) _____ $ × _____ = _____ $ Cachet négocié × Nbre de jours de 4 heures _____ $ × _____ = _____ $ Cachet négocié × Nbre de jours de 6 heures _____ $ × _____ = _____ $ Cachet négocié × Nbre de jours de 8 heures Total des frais complémentaires (p.ex. 1 repas) + _____ $ _____ % × _____ = _____ $ Droits d'utilisation additionnels acquis × Cachet négocié total **Total du cachet négocié au contrat (incluant les droits d'utilisation acquis à la signature du contrat)** = _____ $

Exploitation dans un marché autre que les nouveaux médias selon la clause 9-4.01 de l'entente Télé/Cinéma

9-1.05 Marché d'exploitation autre que les nouveaux médias prévu à la clause 9-4.01 de l'Entente Télé/Cinéma (ex : télé, DVD) :

Catégorie 1

☐ Cachet négocié s'il y a une éventuelle utilisation en 2e fenêtre (préciser les délais en annexe) = _____ $ OU ☐ Cachet à négocier ultérieurement avant une utilisation en 2e fenêtre

Catégories 2,3,4 et 5

Pour les artistes des catégories 2, 3, 4 et 5, voir la clause 9-1.05b.

Ce contrat comporte une ou des annexes qui font partie intégrante du présent contrat : ☐ oui ☐ non

En foi de quoi les parties ont signé à _____ ce _____ jour du mois de _____ de l'année _____

Signature du producteur

Signature de l'artiste * Je consens à ce que le producteur fasse percevoir mon ou mes chèque(s) de droits d'utilisation additionnels non acquis au contrat à l'Union des artistes. »

Heure(s) de présence * Journée sans enregistrement

Date : _____ ☐ essayage ☐ répétition

Heure(s) de présence * Journée d'enregistrement

Date : _____ de : _____ à : _____
Date : _____ de : _____ à : _____
Date : _____ de : _____ à : _____
Date : _____ de : _____ à : _____

Sommes à remettre à la Caisse de sécurité des artistes

CQPAP (4 % de ❶) + _____ $
Caisse de sécurité (10 % de ❶) + _____ $
Total contribution producteur ❷ = _____ $
Cot. syndicale (2,5 % de ❶) + _____ $
Caisse de sécurité (2 % de ❶) + _____ $
Permis + _____ $
TOTAL = _____ $

* Les déductions à la source et les contributions du producteur doivent être calculées à l'aide du cachet et du formulaire de RDH/SE À LA CAISSE DE SÉCURITÉ DES ARTISTES.
Le chèque émis à l'ordre de la Caisse de sécurité des artistes doit être expédié à l'UDA au plus tard le 21e jour suivant la fin du mois où a été effectué le prélèvement et doit également inclure le montant des permis.

CALCUL DU CACHET*

Cachet négocié + _____ $
Nbre d'heure(s) complémentaire(s) _____ X Taux _____ $ + _____ $
Nbre d'heure(s) supplémentaire(s) _____ X Taux _____ $ + _____ $
Base de calcul pour les droits d'utilisation = _____ $
Nbre d'heure(s) d'essayage _____ X Taux _____ $ + _____ $
Nbre d'heure(s) de répétition _____ X Taux _____ $ + _____ $
CACHET TOTAL ❶ = _____ $
Droits d'utilisation additionnels + _____ $
SOUS-TOTAL ❷ = _____ $
Moins 2,5% de cotisation syndicale - _____ $
Moins 2% de Caisse de sécurité des artistes - _____ $
(Pour le producteur et le diffuseur seulement) Nbre de jours X (0,5 % ou 17,50 $) - _____ $
TOTAL APRÈS DÉDUCTIONS = _____ $
Heures d'avance ❸ + _____ $
Cachet avant les taxes ❹ = _____ $
TPS (s'il y a lieu) au taux ❹ pour le calcul + _____ $
TVQ (s'il y a lieu) au taux ❹ pour le calcul + _____ $
MONTANT DU CHÈQUE = _____ $

Calcul des taxes

Le montant taxable est égal à la somme de : ❶ ❷ et ❸
Montant taxable = _____ $

Les chèques de cachet doivent être émis à l'ordre de l'artiste ou de sa société commerciale, s'il y a lieu, et expédiés dans les quinze (15) jours à l'artiste.

* Facultatif si le relevé de paiement par artiste et la feuille de temps sont complétées. Préparé par : _____ date : _____ Tél. : _____

AQPM MA Annexe B_2023-2026 20 mars 2023 9:21

COPIE UDA • COPIE ARTISTE • COPIE PRODUCTEUR • COPIE AQPM

ANNEXE C Annexe de nudité au contrat d'engagement

Union des artistes
5445, av. De Gaspé
Bur. 1600
Montréal (Québec)
H2T 3B2
Tél. : 514 288-0892
Canada : 1 877 288-0892
Téléc. : 514 288-6798
www.uda.ca

AQPM
Tél. : 514 397-9500
Téléc. : 514 282-9282

Ce contrat est assujetti aux termes et conditions de l'entente collective UDA – AQPM Nouveaux Médias en vigueur entre l'Union des artistes et l'Association québécoise de la production médiatique.

ANNEXE C – ANNEXE DE NUDITÉ AU CONTRAT D'ENGAGEMENT

(art.6-4.11)

ANNEXE intervenue entre :

Le producteur

Nom : _____

Nom de la personne ressource : _____

Adresse : _____

Téléphone : _____

N° UDA du producteur : _____

L'artiste Membre actif UDA ☐ Stagiaire ☐ Permissionnaire ☐

Nom : _____

Prénom : _____

Adresse : _____

Téléphone : _____

N° UDA de l'artiste : _____

SCÈNE(S) DE NUDITÉ

N° de contrat UDA auquel est rattachée cette annexe : _____

Date(s) de tournage : _____

Numéro(s) de la scène : _____

Nature exacte de la ou les scènes (détaillée et complète) incluant le nom des comédiens/personnages impliqués dans la ou les scène(s) :

Degré de nudité exigé de l'artiste visé par la présente annexe (pour chaque scène) :

Degré de nudité exigé des autres artistes (pour chaque scène) :

Nature des accessoires/habillements utilisés dans la ou les scène(s) (vêtements transparents, etc.) :

Est-ce que des cache-sexes ou autres seront utilisés ?

☐ OUI ☐ NON

Si oui, lesquels et pour quelles scènes (indiquer le(s) numéro(s)):

Commentaires et autres informations pertinentes permettant une description authentique et complète de la ou les scène (s)
(Ex : angle de la caméra, approche, traitement, éclairage, etc.) :

Articles de l'entente collective relatifs à la nudité (extraits) — Chapitre 6-4.00

Art. 6-4.14
Aucun artiste ne peut être tenu de répéter nu, sauf dans le cas de la dernière répétition pour caméra et éclairage.

Art. 6-4.15
Durant la répétition prévue à la clause 6-4.14 ou pendant l'enregistrement d'une scène de nudité, le plateau fonctionne à huis clos et seules les personnes ayant un intérêt professionnel direct et prouvé sont présentes.

Tout moyen permettant à une personne d'observer sans être vue est interdit.

Art. 6-4.16
Sauf pour des fins de continuité, il ne peut être pris de photos de scène de nudité que si l'artiste a donné au préalable son consentement écrit. Le consentement doit contenir la nature des photos et leur utilisation. L'artiste doit de plus signer, à l'endos, toutes les photos utilisées. Les photos inutilisées, de même que les négatifs, doivent être remis à l'artiste.

Art. 6-4.17
Aucune photographie de plateau relatant une scène de nudité ne peut être utilisée pour des fins de promotion, de publicité ou, dans le cas de la télévision, pour le résumé de l'histoire ou du prochain épisode, sans avoir obtenu au préalable le consentement écrit de l'artiste.

Art. 6-4.18
Lorsqu'un artiste a accepté par l'annexe de nudité d'exécuter une scène de nudité et que ladite scène est conforme à ce qui avait été prévu à l'annexe de nudité, l'artiste doit l'exécuter. S'il décide de ne pas l'exécuter, le producteur peut utiliser les services d'une doublure pour tourner la scène.

Lorsque la scène de nudité n'était pas prévue à l'annexe de nudité ou lorsque la scène a été modifiée, le producteur doit aviser l'artiste au moins quarante-huit (48) heures à l'avance. Il en informe également l'UDA dans les mêmes délais. L'artiste peut accepter ou refuser de faire la scène, auquel cas ladite scène ne peut être tournée avec une doublure sans le consentement de l'artiste double.

Art.6-4.19
Le producteur qui obtient une reproduction du corps nu d'un artiste veille à ce que celle-ci soit cachée lorsqu'elle n'est pas utilisée et qu'elle soit ensuite rangée à l'abri des regards. Il veille également à ce que la destruction d'une telle reproduction soit faite sans que celle-ci puisse être identifiée à l'artiste.

Art. 6-4.20
À titre d'information, les clauses 6-4.14 à 6-4.20 de la présente section sont annexées à l'annexe de nudité de l'artiste qui accepte de participer à l'enregistrement d'une scène de nudité.

Les parties ont signé à _____, **ce** _____ **jour du mois de** _____ **de l'année 20** _____

Signature du producteur _____

Signature de l'artiste _____

PORT xxx, Annexe C_2023-2026

ANNEXE D Contrat d'utilisation d'extrait(s) dans un enregistrement non associé

Union des artistes
5445, av. De Gaspé
Bureau 1005
Montréal (Québec) H2T 3B2
Téléphone : 514 288-6682
Canada : 1 877 288-6682
Télécopieur : 514 288-6796
www.uda.qc

AQPM
Téléphone : 514 397-8600
Télécopieur : 514 392-0232

Ce contrat est assujetti aux termes et conditions de l'entente collective UDA-AQPM Nouveaux Médias en vigueur entre l'Union des artistes et l'Association québécoise de la production médiatique.

ANNEXE D – CONTRAT D'UTILISATION D'EXTRAIT DANS UN ENREGISTREMENT NON ASSOCIÉ

Numéro : _____

Cette annexe fait partie intégrante du contrat portant le numéro : _____

CONTRAT INTERVENU ENTRE :

LE PRODUCTEUR

Nom : _____

Adresse : _____

Téléphone : _____ Télécopieur : _____

Courriel : _____

N° de producteur à l'UDA : ☐☐☐☐☐☐

ET L'ARTISTE ☐ membre actif UDA ☐ membre stagiaire ☐ permissionnaire

Prénom : _____ Nom : _____

Société commerciale (s'il y a lieu) : _____

Adresse : _____

Téléphone : _____

Courriel (facultatif) : _____

* Il n'est pas nécessaire d'être inscrit à la TPS et à la TVQ *. Pour l'artiste inscrit :

N° d'enregistrement TPS* _____ N° d'enregistrement TVQ* _____

N° d'assurance sociale ☐☐☐☐☐☐☐☐☐ N° d'artiste UDA ☐☐☐☐☐☐ Date de naissance j/m/a/a Si moins de 16 ans _____

UTILISATION D'EXTRAIT(S)

8-7.01 Émission dans laquelle l'extrait sera utilisé : _____

Source de l'extrait : _____ Durée : _____

Source de l'extrait : _____ Durée : _____

Source de l'extrait : _____ Durée : _____

Durée totale des extraits : _____ x Cachet négocié _____ $ (par tranche de 15 secondes) x Nombre d'émission(s) : _____ = Total : _____ $

Inscrire ici le % total des droits de suite acquis. Remplir le formulaire d'acquisition ou de paiement des droits de suite. _____%

Montant total que les droits de suite acquis représentent + _____ $

8-7.01
(...) (Le producteur) paie à l'artiste un tarif minimal de trente dollars (30 $) par extrait par tranche de quinze (15) secondes ou encore un tarif minimal de trente dollars (30 $) par artiste pour une utilisation maximale de quinze (15) secondes d'extraits du même artiste jusqu'à concurrence de quatre-vingt-dix dollars (90 $) par épisode.

Total du cachet d'extrait(s) incluant les droits de suite ▶ _____ $

RÉPÉTITIONS

8-5.01 Répétition(s) lors d'une journée où il n'y a pas d'enregistrement. Nombre d'heure(s) : _____ X Tarif : _____ $ = Total _____ $

AUTRES

_____

_____

_____

_____

_____

_____

En foi de quoi les parties ont signé à _____ ce _____ jour du mois de _____ de l'année _____

Signature du producteur _____

Signature de l'artiste _____
« Je consens à ce que le producteur fasse parvenir mon ou mes chèque(s) de droits d'utilisation additionnels non acquis au contrat à l'Union des artistes. »

COPIE DE L' UDA – COPIE DE l'ARTISTE – COPIE DU PRODUCTEUR – COPIE AQPM

PORT AQPM NM – Annexe D 2023-2026

ANNEXE E Acquisition ou paiement des droits de suite lorsque les droits de suite ne sont pas acquis à la signature du contrat

ANNEXE E – ACQUISITION OU PAIEMENT DES DROITS DE SUITE LORSQUE LES DROITS DE SUITE NE SONT PAS ACQUIS À LA SIGNATURE DU CONTRAT

Union des artistes
5445, av. De Gaspé
Bureau 1005
Montréal (Québec) H2T 3B2
Téléphone : 514 288-6682
Canada : 1 877 288-6682
Télécopieur : 514 288-6795
www.uda.qc

AQPM
Téléphone : 514 397-8500
Télécopieur : 514 392-0232

« Les extraits cités sont à titre indicatif; en cas de disparité, le texte officiel de l'entente collective NOUVEAUX MÉDIAS en vigueur entre l'UDA et l'AQPM a préséance. »

Assujetti aux termes et conditions de l'entente collective UDA-AQPM NOUVEAUX MÉDIAS en vigueur entre l'Union des artistes et l'Association québécoise de la production médiatique.
Le producteur ne peut utiliser ou permettre l'utilisation d'un enregistrement qu'après le paiement des droits de suite. Le paiement des droits doit être fait au même moment que le paiement du cachet lorsque les droits de suite sont négociés et contractés à la signature du contrat à l'aide du relevé de paiement. Le paiement doit être fait au moment de l'acquisition lorsque les droits ne sont pas acquis à la signature du contrat.

CONTRAT INTERVENU ENTRE :

LE PRODUCTEUR

Nom : _____
Adresse : _____
Téléphone : _____ Télécopieur : _____
Courriel : _____

Nº de producteur à l'UDA : ☐☐☐☐☐☐

Titre de la production : _____

Nº de contrat : _____

ET L'ARTISTE ☐ membre actif UDA ☐ membre stagiaire ☐ permissionnaire

Prénom : _____ Nom : _____
Société commerciale (s'il y a lieu) : _____
Adresse : _____
Téléphone : _____
Courriel (facultatif): _____

* Il n'est pas nécessaire d'être inscrit à la TPS et à la TVQ *. Selon les lois fiscales, c'est l'artiste et non l'UDA qui est responsable du calcul et de la perception de ces taxes. Pour l'artiste inscrit :

Nº d'enregistrement TPS* _____ Nº d'enregistrement TVQ* _____

Nº d'assurance sociale	Nº d'artiste UDA	Date de naissance jj/mm/aa Si moins de 16 ans
☐☐☐☐☐☐☐☐☐	☐☐☐☐☐☐	

TYPE D'ENREGISTREMENT

☐ **Enregistrement associé** ☐ **Enregistrement non-associé**

Temps d'utilisation : nombre d'année(s) additionnelles acquises : _____
Cachet négocié sur lequel s'appliquent les droits : _____ (_____) $
Date de la 1re diffusion des droits acquis en vertu de la présente annexe : _____

CALCUL DES DROITS DE SUITE

« Compléter cette section lors du paiement des droits de suite autres que ceux acquis à la signature du contrat. Si les droits de suite sont acquis à la signature du contrat, compléter le relevé de paiement. »

_____$ (Cachet) x _____% (% applicable) = _____$ (Somme due)

CALCUL POUR LA REMISE À LA CSA (PRODUCTEUR)

Caisse de sécurité (10 %) de ❶ + _____$
Total contribution producteur ❷ = _____$
Cotisation syndicale (2,5 %) de ❶ + _____$
Caisse de sécurité (2 %) de ❶ + _____$
Total : = _____$

Les déductions à la source et les contributions du producteur doivent être expédiées à l'aide du formulaire de REMISE À LA CAISSE DE SÉCURITÉ DES ARTISTES. Le chèque émis à l'ordre de la Caisse de sécurité des artistes doit être expédié à l'Union des artistes.

CALCUL DES TAXES

Le montant taxable est égal à la somme de :

❶ +	_____$
❷ +	_____$
Montant taxable =	_____$

Montant total que les droits de suite représentent ❶ = _____$
Moins 2,5 % de cotisation syndicale - _____$
Moins 2 % de CSA - _____$
Montant net que les droits de suite représentent = _____$
TPS (s'il y a lieu) + _____$
TVQ (s'il y a lieu) + _____$
Montant du chèque = _____$

Fait à _____ _____ ce _____ jour du mois de _____ de l'année _____.

x _____
Signature du producteur

COPIE DE L'UNION DES ARTISTES – COPIE DU PRODUCTEUR – COPIE DE L'AQPM
COPIE À REMETTRE À L'ARTISTE LORS DE L'ACHAT DE DROITS DE SUITE OU À REMETTRE À L'UDA LORS DE L'ACQUISITION DE DROITS DE SUITE

PORT AQPM NM – Annexe E 2023-2026

ANNEXE F Formulaire de remise à la Caisse de sécurité des artistes

UDA
5445, avenue De Gaspé
bureau 1005
Montréal (Québec) H2T 3B2
Canada: 1-877-266-6662
www.uda
Tél.: 514-266-6662
Téléc.: 514-266-6796

AOPM
Tél.: 514-397-8600
Téléc.: 514-392-0232

FORMULAIRE DE REMISE À LA CAISSE DE SÉCURITÉ DES ARTISTES

Ce formulaire doit accompagner les contrats d'engagement et les feuille de temps

NOM DU PRODUCTEUR : _____ Numéro du producteur : _____

Utiliser un formulaire par production

Titre de l'enregistrement : _____

Nombre d'enregistrements ou de capsules couverts par cette remise : _____

Période couverte par la présente remise (au plus tard le 21e jour suivant la fin du mois où a été effectué le prélèvement) :

_____

Statut/ # membre	Nom et prénom de l'artiste / numéro d'assurance sociale	# de contrat	Cachet / Droits de suite	Cachet non assujetti aux droits de suite	Déductions à la source: Cotisation syndicale 2,5 %	Déductions à la source: Caisse de sécurité 2 %	Contributions du producteur: Caisse de sécurité 10 %	Contributions du producteur: Fonds COPAR 4 %	Permis
					0,00 $	0,00 $	0,00 $	0,00 $	
	NAS				0,00 $	0,00 $	0,00 $		
					0,00 $	0,00 $	0,00 $	0,00 $	
	NAS				0,00 $	0,00 $	0,00 $		
					0,00 $	0,00 $	0,00 $	0,00 $	
	NAS				0,00 $	0,00 $	0,00 $		
					0,00 $	0,00 $	0,00 $	0,00 $	
	NAS				0,00 $	0,00 $	0,00 $		
					0,00 $	0,00 $	0,00 $	0,00 $	
	NAS				0,00 $	0,00 $	0,00 $		
					0,00 $	0,00 $	0,00 $	0,00 $	
	NAS				0,00 $	0,00 $	0,00 $		
					0,00 $	0,00 $	0,00 $	0,00 $	
	NAS				0,00 $	0,00 $	0,00 $		
					0,00 $	0,00 $	0,00 $	0,00 $	
	NAS				0,00 $	0,00 $	0,00 $		
					0,00 $	0,00 $	0,00 $	0,00 $	
	NAS				0,00 $	0,00 $	0,00 $		
					0,00 $	0,00 $	0,00 $	0,00 $	
	NAS				0,00 $	0,00 $	0,00 $		
					0,00 $	0,00 $	0,00 $	0,00 $	
	NAS				0,00 $	0,00 $	0,00 $		
					0,00 $	0,00 $	0,00 $	0,00 $	
	NAS				0,00 $	0,00 $	0,00 $		
					0,00 $	0,00 $	0,00 $	0,00 $	
	NAS				0,00 $	0,00 $	0,00 $		
					0,00 $	0,00 $	0,00 $	0,00 $	
	NAS				0,00 $	0,00 $	0,00 $		
					0,00 $	0,00 $	0,00 $	0,00 $	
	NAS				0,00 $	0,00 $	0,00 $		
					0,00 $	0,00 $	0,00 $	0,00 $	
	NAS				0,00 $	0,00 $	0,00 $		
					0,00 $	0,00 $	0,00 $	0,00 $	
	NAS				0,00 $	0,00 $	0,00 $		
					0,00 $	0,00 $	0,00 $	0,00 $	
	NAS				0,00 $	0,00 $	0,00 $		
					0,00 $	0,00 $	0,00 $	0,00 $	
	NAS				0,00 $	0,00 $	0,00 $		
					0,00 $	0,00 $	0,00 $	0,00 $	
	NAS				0,00 $	0,00 $	0,00 $		
					0,00 $	0,00 $	0,00 $	0,00 $	
	NAS				0,00 $	0,00 $	0,00 $		
					0,00 $	0,00 $	0,00 $	0,00 $	
	NAS				0,00 $	0,00 $	0,00 $		
					0,00 $	0,00 $	0,00 $	0,00 $	
	NAS				0,00 $	0,00 $	0,00 $		
					0,00 $	0,00 $	0,00 $	0,00 $	
	NAS				0,00 $	0,00 $	0,00 $		
					0,00 $	0,00 $	0,00 $	0,00 $	0,00 $

Total du chèque à l'ordre de la Caisse de sécurité des artistes 0,00 $

Numéro de votre chèque ou date du virement bancaire : _____

n° interne UDA : _____

Personne ressource à contacter :

Date :
Téléphone :

ANNEXE G Feuille de temps

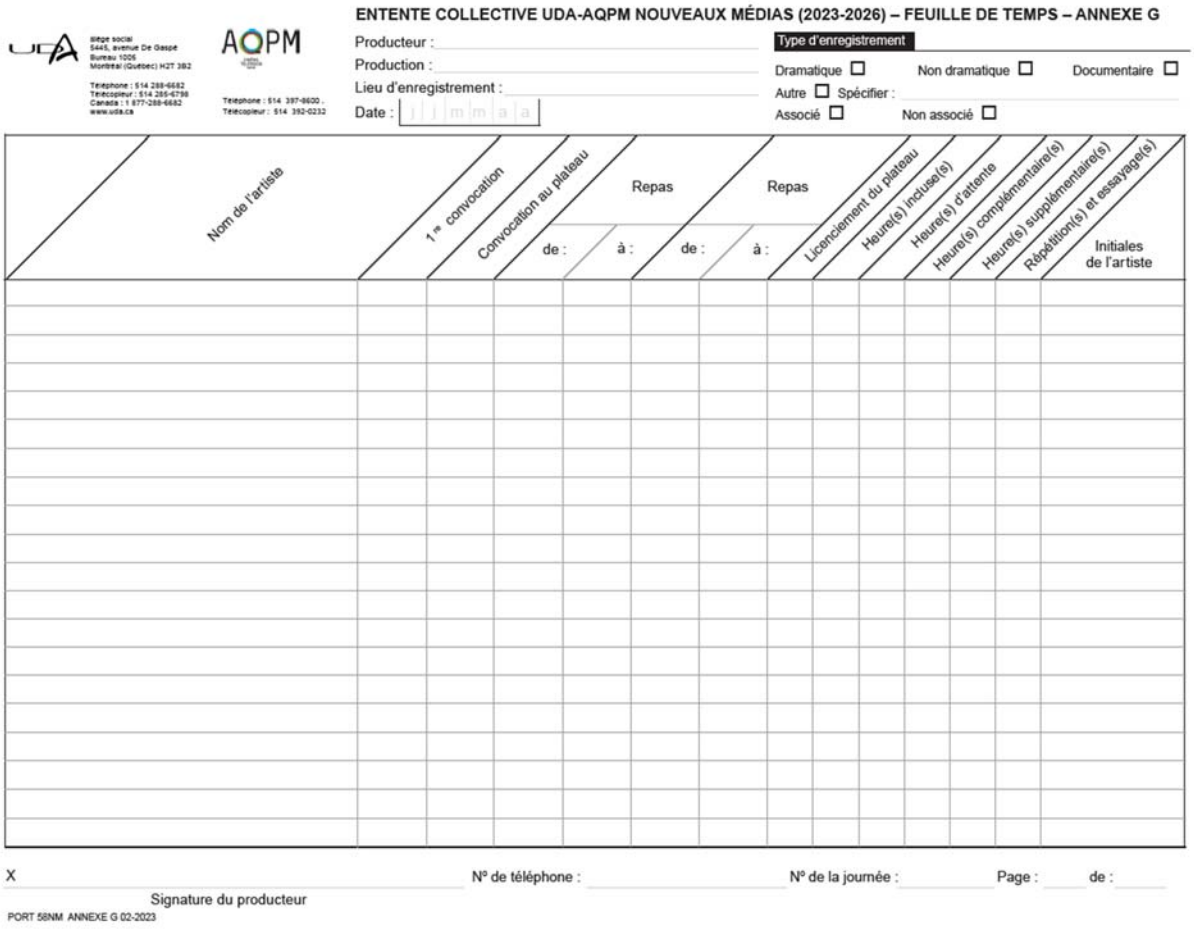

ENTENTE COLLECTIVE UDA-AQPM NOUVEAUX MÉDIAS (2023-2026) – FEUILLE DE TEMPS – ANNEXE G

UDA
Siège social
5445, avenue De Gaspé
Bureau 1005
Montréal (Québec) H2T 3B2

Téléphone : 514 288-6682
Télécopieur : 514 288-6798
Canada : 1 877-288-6682
www.uda.ca

AQPM
Téléphone : 514 397-8600
Télécopieur : 514 392-0232

Producteur :
Production :
Lieu d'enregistrement :
Date : j j m m a a

Type d'enregistrement
Dramatique ☐ Non dramatique ☐ Documentaire ☐
Autre ☐ Spécifier :
Associé ☐ Non associé ☐

Nom de l'artiste	1re convocation	Convocation au plateau	Repas de :	Repas à :	Repas de :	Repas à :	Licenciement du plateau	Heure(s) incluse(s)	Heure(s) d'attente	Heure(s) complémentaire(s)	Heure(s) supplémentaire(s)	Répétition(s) et essayage(s)	Initiales de l'artiste

X
Signature du producteur

Nº de téléphone :
Nº de la journée :
Page : de :

PORT 58NM ANNEXE G 02-2023

ANNEXE H Relevé de paiement par artiste

Union des artistes

5445, avenue De Gaspé
Bureau 1005
Montréal, Qc H2T 3B2
Tél.: 514-288-6682
Téléc.: 514-288-6798

Association québécoise de la production médiatique

T. 514 397-8600
Téléc. 514 392-0232
www.aopm.ca

ENTENTE COLLECTIVE NOUVEAUX MÉDIAS (2023-2026)

Relevé de paiement par artiste

Formulaire facultatif

Nom de l'artiste: _____

Prénom: _____

Société commerciale (s'il y a lieu): _____

Statut: Membre _____ Stagiaire _____ Permiss. _____

NAS: _____

No TPS: _____

No TVQ: _____

No membre UDA: _____

No de contrat: _____

Fonction et rôle: _____

Producteur: _____

No de producteur: _____

Type d'enregistr: _____

Titre de l'enregistr: _____

Date	Cachet (1-1.04)	Heure(s) incluse(s)	Heure(s) complémentaire(s) (1-1.13)		Heure(s) supplémentaire(s) (1-1.15 et 8-1.02 et 8-3.02)		Sous-total	Répétition / essayage (8-5.01)	Placement de produits (6-6.01)	Autres (Spécifiez dans la section remarques)	Cachet total	Heure(s) d'attente (1-1.14 et 8-1.03)	Frais de séjour et de déplacement (8-7.00)	Montant total
			Nombre	Total	Nombre	Total								
							0,00 $				0,00 $			0,00 $
							0,00 $				0,00 $			0,00 $
							0,00 $				0,00 $			0,00 $
							0,00 $				0,00 $			0,00 $
							0,00 $				0,00 $			0,00 $
							0,00 $				0,00 $			0,00 $
							0,00 $				0,00 $			0,00 $
							0,00 $				0,00 $			0,00 $
							0,00 $				0,00 $			0,00 $
Base de calcul des droits de suite							0,00 $				0,00 $			0,00 $

Préparé par: _____

Téléphone : _____

Remarques : _____

Sommes à remettre à la Caisse des artistes

Déduction à la source :

Cotisation syndicale (2,5 %) de 3 _____ = A

Caisse de sécurité (2 %) de 3 _____ = B

Contributions du producteur :

Caisse de sécurité (10 %) de 3 _____ =

COPAR (4 %) de 1 0

Total : =

Les déductions à la source et les contributions du producteur doivent être calculées à l'aide du formulaire de remise et le chèque émis à l'ordre de la Caisse de sécurité des artistes doit être expédié à l'UDA.

Cachet total	1		$
Droits	2 +		$
Sous-total	3 =		$
Cotisation syndicale	A -		$
Caisse de sécurité	B -		$
Sous-total	=		$
Total des heures d'attente des frais de séjour et des pénalités repas	+		$
CACHET AVANT TAXES	=		$
Selon les lois fiscales, c'est l'artiste et non l'UDA qui est responsable du calcul et de la perception de ces taxes. TPS (s'il y a lieu)	+		$
TVQ (s'il y a lieu)	+		$
MONTANT DU CHÈQUE	=	0,00	$
Permis	-		$
MONTANT DU CHÈQUE	=	0,00	$

Les chèques de cachets doivent être émis à l'ordre de l'artiste ou de sa société commerciale s'il y a lieu et expédiés directement à l'artiste accompagnés d'une copie du relevé de paiement. L'original du relevé est expédié à l'UDA pour vérification.

ANNEXE I Formulaire d'adhésion

Formulaire d'adhésion à l'Entente collective nouveaux médias
(ci-après l' « *Entente collective* » (clause 12-2.01)

ATTENDU QUE le producteur a pris connaissance de l'Entente collective nouveaux médias, entrée en vigueur le 2 avril 2023, conclue entre l'Association québécoise de la production médiatique (AQPM) et l'Union des artistes (UDA) (ci-après nommée l'« *Entente collective* ») et désire s'y conformer;

ATTENDU QUE l'UDA détient une reconnaissance en vertu de la *Loi sur le statut professionnel des artistes des arts visuels, du cinéma, du disque, de la littérature, des métiers d'art et de la scène,* (RLRQ c. S-32.1) (la « *Loi* »).

ATTENDU QUE le producteur désire se conformer à ladite *Loi*;

ATTENDU la clause 12-2.01 de l'*Entente collective* qui prévoit qu'un producteur non-membre de l'AQPM peut se prévaloir de l'*Entente collective* s'il signe le présent formulaire d'adhésion;

LE PRODUCTEUR CONVIENT DE CE QUI SUIT :

1. Le préambule fait partie intégrante des présentes.
2. Le producteur se déclare lié à la l'*Entente collective* et s'engage à en respecter l'ensemble des conditions et obligations incluant celles contenues à la présente pour la production intitulée _____.
3. Des copies du présent formulaire d'adhésion ainsi que du contrat conclu entre le producteur et le ou les artistes doivent être envoyées par le producteur à l'UDA et à l'AQPM au plus tard le vingt-et-unième (21e) jour du mois suivant leur signature.
4. Le producteur s'engage à verser des frais d'utilisation représentant quatre pour cent (4 %) du montant prévu pour le paiement des artistes (incluant les droits de suite) au budget de production, en plus des taxes applicables et ce, jusqu'à concurrence de cent dollars (100 $) par production. Ce montant n'inclut pas les taxes applicables.
5. Il est rappelé que la signature du formulaire d'adhésion permet au producteur non-membre de l'AQPM d'utiliser l'*Entente collective.* Cette autorisation ne confère aucun statut de membre AQPM au producteur concerné.

Signé à _____, ce _____ e jour du mois de _____ de l'année 20_____.

Signature du producteur :

_____

_____
Nom du producteur (en lettres moulées)

Nom de la maison de production :

_____

Adresse et numéro de téléphone :

_____

_____

_____

_____

ANNEXE J Lettre d'entente concernant la diffusion d'enregistrements non dramatiques produits pour les nouveaux médias sur un des marchés prévus à la clause 9-4.01 de l'Entente UDA-AQPM Télé / Cinéma 2020-2023

INTERVENUE ENTRE

D'une part : L'Union des artistes

ci-après appelée l'« **UDA** »

Et d'autre part : L'Association québécoise de la production médiatique

ci-après appelée l'« **AQPM** »

Dans le cadre des négociations, les parties ont convenu de se réserver le droit de modifier le régime applicable à la diffusion d'enregistrements non dramatiques produits pour les nouveaux médias prévus à la clause 9-1.06 de la présente Entente (ci-après « la conversion d'enregistrements nouveaux médias non dramatiques ») sur un des marchés prévus à la clause 9-4.01 de l'*Entente UDA-AQPM Télé / Cinéma (*ci-après « *l'Entente Télé / Cinéma* »);

CONSIDÉRANT que l'application de la clause 9-1.06 n'a pas permis, depuis janvier 2013, aucune conversion d'enregistrements nouveaux médias non dramatiques régis par la précédente *Lettre d'entente* sur un des marchés régis par l'*Entente Télé / Cinéma;*

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de mettre en place une procédure de dérogation favorisant la conversion d'enregistrements nouveaux médias non dramatiques sur un des marchés prévus à la clause 9-4.01 de l'*Entente Télé / Cinéma,* et ce, de manière à permettre de modifier le régime actuel de conversion en l'adaptant à la réalité et aux besoins de ce type de production;

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. Tout producteur d'un enregistrement nouveaux médias non dramatique qui souhaite convertir sa production sur un des marchés prévus à la clause 9-4.01 de l'*Entente Télé / Cinéma*, sans appliquer la clause 9-1.06 de la présente Entente, doit soumettre au préalable une demande de dérogation auprès de l'UDA.

   Une copie de cette demande doit également être acheminée, le même jour, à l'AQPM.

2. La demande de dérogation doit être suffisamment élaborée pour que l'UDA et l'AQPM puissent se faire une opinion éclairée sur les paramètres de la demande. Cette demande devra inclure notamment, mais sans s'y limiter, les informations suivantes :

   - contrats d'engagement UDA-AQPM nouveaux médias des artistes;
   - feuilles de temps nouveaux médias des artistes;

- marché(s) d'exploitation de la clause 9-4.01 de l'*Entente Télé / Cinéma* souhaité(s) ainsi que le nombre de passes désirées;
- durée des droits de suite additionnels;
- paramètres financiers.

3. L'UDA et l'AQPM s'engagent à traiter toute demande suffisamment élaborée avec célérité.

   Une rencontre tripartite entre l'UDA, l'AQPM et le producteur doit avoir lieu dans les dix (10) jours ouvrables suivant le dépôt de la demande, à moins de circonstances exceptionnelles.

   À la demande du producteur ou suivant son accord, ce délai pourra toutefois être prolongé.

4. L'UDA, l'AQPM et le producteur doivent commencer les pourparlers et les poursuivre avec diligence et de bonne foi.

5. L'UDA et l'AQPM ne peuvent en aucun cas être tenues responsables d'une demande de dérogation rejetée.

6. Lorsqu'une dérogation est conclue en vertu de la présente lettre d'entente, elle est conclue de bonne foi et sans admission.

   Elle pourrait toutefois servir à revoir le régime de conversion applicable aux enregistrements nouveaux médias non dramatiques établi dans la présente entente.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Montréal, ce 2e jour du mois d'avril de l'année 2023.

POUR

UNION DES ARTISTES	**ASSOCIATION QUÉBÉCOISE DE LA PRODUCTION MÉDIATIQUE**
Sophie Prégent Présidente	Josette D. Normandeau Présidente du conseil d'administration
Eloi ArchamBaudoin Secrétaire général	Hélène Messier Présidente-directrice générale

ANNEXE K Lettre d'entente concernant la diffusion d'enregistrements destinées aux enfants produits pour les nouveaux médias sur un des marchés prévus à la clause 9-4.01 de l'*Entente UDA-AQPM Télé / Cinéma*

INTERVENUE ENTRE

D'une part : L'Union des artistes

ci-après appelée l'« **UDA** »

Et d'autre part : L'Association québécoise de la production médiatique

ci-après appelée l'« **AQPM** »

Dans le cadre des négociations, les parties ont convenu de se réserver le droit de modifier le régime applicable à la diffusion d'enregistrements destinés aux enfants produits pour les nouveaux médias prévus à la clause 9-1.06 de la présente Entente (ci-après « la conversion d'enregistrements nouveaux médias destinés aux enfants ») sur un des marchés prévus à la clause 9-4.01 de l'*Entente UDA-AQPM Télé / Cinéma (*ci-après « *l'Entente Télé / Cinéma* »);

CONSIDÉRANT que l'application de la clause 9-1.06 a permis peu de conversion d'enregistrements nouveaux médias destinés aux enfants régis par la précédente *Lettre d'entente* sur un des marchés régis par l'*Entente Télé / Cinéma;*

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de mettre en place une procédure de dérogation favorisant la conversion d'enregistrements nouveaux médias destinés aux enfants sur un des marchés prévus à la clause 9-4.01 de l'*Entente Télé / Cinéma,* et ce, de manière à permettre de modifier le régime actuel de conversion en l'adaptant à la réalité et aux besoins de ce type de production;

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. Tout producteur d'un enregistrement nouveaux médias destiné aux enfants qui souhaite convertir sa production sur un des marchés prévus à la clause 9-4.01 de l'*Entente Télé / Cinéma*, sans appliquer la clause 9-1.06 de la présente Entente, doit soumettre au préalable une demande de dérogation auprès de l'UDA.

   Une copie de cette demande doit également être acheminée, le même jour, à l'AQPM.

2. La demande de dérogation doit être suffisamment élaborée pour que l'UDA et l'AQPM puissent se faire une opinion éclairée sur les paramètres de la demande. Cette demande devra inclure notamment, mais sans s'y limiter, les informations suivantes :

   - contrats d'engagement UDA-AQPM nouveaux médias des artistes;
   - feuilles de temps nouveaux médias des artistes;
   - marché(s) d'exploitation de la clause 9-4.01 de l'*Entente Télé / Cinéma* souhaité(s) ainsi que le nombre de passes désirées;
   - durée des droits de suite additionnels;

- paramètres financiers.

3. L'UDA et l'AQPM s'engagent à traiter toute demande suffisamment élaborée avec célérité.

   Une rencontre tripartite entre l'UDA, l'AQPM et le producteur doit avoir lieu dans les dix (10) jours ouvrables suivant le dépôt de la demande, à moins de circonstances exceptionnelles.

   À la demande du producteur ou suivant son accord, ce délai pourra toutefois être prolongé.

4. L'UDA, l'AQPM et le producteur doivent commencer les pourparlers et les poursuivre avec diligence et de bonne foi.

5. L'UDA et l'AQPM ne peuvent en aucun cas être tenues responsables d'une demande de dérogation rejetée.

6. Lorsqu'une dérogation est conclue en vertu de la présente Lettre d'entente, elle est conclue de bonne foi et sans admission.

   Elle pourrait toutefois servir à revoir le régime de conversion applicable aux enregistrements nouveaux médias destinés aux enfants établi dans la présente Entente.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Montréal, ce 2e jour du mois d'avril de l'année 2023.

POUR

UNION DES ARTISTES

Sophie Prégent
Présidente

Eloi ArchamBaudoin
Secrétaire général

ASSOCIATION QUÉBÉCOISE DE LA PRODUCTION MÉDIATIQUE

Josette D. Normandeau
Présidente du conseil d'administration

Hélène Messier
Présidente-directrice générale

ANNEXE L Lettre d'entente sur le harcèlement

Afin de faciliter la compréhension des notions mentionnées à la clause 7-1.05 de la présente entente collective, l'AQPM et l'UDA indiquent aux producteurs et aux artistes ce qui suit :

a) Harcèlement psychologique

Le harcèlement psychologique peut se manifester de diverses façons, par exemple :

- Empêcher une personne de s'exprimer – l'interrompre sans cesse, lui interdire de parler aux autres ;
- Isoler une personne – ne plus lui adresser la parole en public, ne plus lui parler du tout, nier sa présence, l'éloigner, la priver de moyens de communication (téléphone, ordinateur, courrier, etc.), empêcher les autres de lui adresser la parole ;
- Déconsidérer une personne – répandre des rumeurs à son sujet, la ridiculiser, l'humilier, mettre en cause ses convictions ou sa vie privée, l'injurier ou la harceler sexuellement ;
- Discréditer une personne – ne plus lui donner de tâches à accomplir, l'obliger à effectuer des tâches dévalorisantes, absurdes ou inférieures à ses compétences, la mettre en échec, lui imputer des fautes professionnelles, la dénigrer devant les autres ;
- Menacer, agresser une personne – hurler, la bousculer, endommager ses biens ;
- Déstabiliser la personne – se moquer de ses convictions, de ses goûts, de ses choix politiques, de son orientation sexuelle, de ses points faibles, faire des allusions désobligeantes sans jamais les expliciter, mettre en doute ses capacités de jugement et de décision.

Le harcèlement psychologique ne doit pas être confondu avec d'autres types de problématiques susceptibles d'être liées au travail, par exemple, l'exercice légitime d'un droit de gérance ou un conflit de personnalités entre deux individus.

b) Harcèlement sexuel

La notion de harcèlement sexuel comprend notamment, sans y être pour autant limitée, les comportements suivants :

- Des attentions à connotation sexuelle non désirées (attouchements, pincement, empoignades, frôlements), de nature répétée ou abusive, faites par une personne sachant (ou qui aurait raisonnablement dû savoir) qu'elles étaient non désirées ;
- La promesse, expresse ou implicite, d'un avantage professionnel si l'on consent à une proposition à connotation sexuelle ;
- La menace, expresse ou implicite, d'une sanction professionnelle (que ce soit sous la forme d'un geste positif ou d'une perte d'opportunités) si l'on rejette une proposition à connotation sexuelle ;
- Des gestes ou des remarques à connotation sexuelle pouvant être raisonnablement perçus comme créant un environnement de travail émotionnellement ou psychologiquement néfaste.

- La sollicitation de faveurs sexuelles non désirées.
- Des commentaires inappropriés d'ordre sexuel, des remarques sur le corps de la victime ou sur son apparence, des plaisanteries qui dénigrent l'identité sexuelle ou l'orientation sexuelle;
- Des questions intimes, des regards concupiscents dirigés sur les parties sexuelles, des sifflements.

c) Harcèlement discriminatoire

La définition du harcèlement inclut le harcèlement fondé sur l'un ou l'autre des motifs énumérés dans l'article 10 de la *Charte des droits et libertés de la personne* : la race, la couleur, le sexe, l'identité ou l'expression de genre, la grossesse, l'orientation sexuelle, l'état civil, l'âge sauf dans la mesure prévue par la loi, la religion, les convictions politiques, la langue, l'origine ethnique ou nationale, la condition sociale, le handicap ou l'utilisation d'un moyen pour pallier ce handicap.

d) Violence au travail

La violence au travail réfère à toute action ou à tout autre comportement faisant en sorte qu'une personne est abusée, menacée, intimidée, harcelée ou attaquée dans son travail.

La violence au travail comprend, sans y être pour autant limitée, les comportements suivants :

- Gestes du poing, destruction matérielle, objets lancés;
- Toute expression d'une intention d'infliger du mal;
- Tout comportement qui abaisse une personne, l'humilie, la gêne, l'inquiète, l'ennuie ou l'injurie, que cela soit par des mots, des gestes, de l'intimidation, de la contrainte ou d'autres activités inappropriées;
- Jurons, insultes ou langage condescendant;
- Coups portés, poussées, bousculades.

Par ailleurs, le producteur souhaitant disposer d'informations additionnelles sur le processus de médiation peut consulter les normes publiées par l'Institut de médiation et d'arbitrage du Québec (l'IMAQ), lesquelles sont publiées sur le site internet de cet organisme.

Le producteur souhaitant disposer d'informations additionnelles sur le processus d'enquête peut consulter le document intitulé « L'enquête en matière de harcèlement psychologique au travail » publié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité au travail (CNESST), lequel est disponible sur le site internet de cet organisme.

Les personnes concernées par la question du harcèlement dans le domaine de la culture peuvent également consulter les informations diffusées par l'Institut national de l'image et du son (INIS) sur le site « unefoisdetrop.ca ».

ANNEXE M Lettre d'entente visant les enregistrements destinés à certains services de VSDA

INTERVENUE ENTRE

D'une part : L'Union des artistes

ci-après appelée l'« **UDA** »

Et d'autre part : L'Association québécoise de la production médiatique

ci-après appelée l'« **AQPM** »

CONSIDÉRANT que dans le cadre des négociations entourant le renouvellement de l'entente collective Nouveaux médias, les parties ont discuté de diverses questions reliées aux enregistrements destinés à un service de vidéo sur demande par abonnement n'étant pas lié et/ou n'appartenant pas à un service de programmation linéaire titulaire d'une licence du CRTC et n'appartenant pas à un producteur indépendant. À cet égard, les parties ont convenu que les enregistrements destinés à certains VSDA seront soumis aux conditions de l'*Entente Télé/Cinéma*.

CONSIDÉRANT que les articles 2-1.06 et 2-1.07 de l'*Entente* prévoit qu'à des fins de compréhension :

a) sont des exemples de plateformes nouveaux médias accessibles par abonnement (service « VSDA ») n'étant pas lié et/ou n'appartenant pas à un service de programmation linéaire titulaire d'une licence du CRTC les services suivants : *Amazon Prime, Disney +* et *Netflix*. Il est compris que les plates-formes visées par le présent paragraphe demeurent visées par celui-ci pour la durée de l'entente collective même si des changements devaient survenir dans l'émission des licences du CRTC.

b) À l'inverse, sont des VSDA étant lié et/ou appartenant à un service de programmation linéaire titulaire d'une licence du CRTC les services suivants : *Club Illico, ICI TOU.Tv Extra, Crave et Vrai.*

c) En ce qui a trait aux VSDA appartenant à un producteur indépendant, est un exemple le service suivant : *Comediha.tv*

   Un service est lié ou appartient à un producteur indépendant si ledit producteur détient, directement ou indirectement, plus de 50 % de son capital-action et/ou de ses actifs. Aux fins du présent paragraphe, le terme « producteur indépendant » s'entend d'un membre de l'AQPM ayant son siège au Québec, dont plus de 50 % du capital-action est détenu par des intérêts québécois (i.e. basés au Québec) sans lien avec un diffuseur (canadien ou étranger) ou une société étrangère. Sans limiter la généralité de ce qui précède, strictement à titre d'exemple, il est entendu que les entités suivantes ne sont pas des producteurs indépendants : *Amazon Prime, Disney +*, *Netflix*, *Club Illico, ICI TOU.tv Extra, CRAVE et Vrai.*

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1- Malgré les dispositions de la présente entente collective, lorsque les services d'un artiste sont retenus ou utilisés aux fins d'œuvrer sur un enregistrement principalement et originalement destinée à la diffusion sur une plateforme nouveaux médias accessible par abonnement par le biais d'un service de vidéo sur demande par abonnement n'étant pas lié et/ou n'appartenant pas à un service de programmation linéaire titulaire d'une licence du CRTC et n'appartenant pas à un producteur indépendant, ces services doivent être retenus conformément à l'*Entente Télé/Cinéma* en vigueur au moment de la production.

   a. Si l'enregistrement est une œuvre dramatique unique d'une durée de 75 minutes ou plus : les conditions minimales d'engagement applicables y compris les droits de suite sont celles d'un enregistrement destiné au cinéma (colonne cinéma)

   b. Dans les autres cas, les conditions minimales d'engagement applicables y compris les droits de suite sont celles d'un enregistrement destiné à la télévision (colonne télévision)

2. Lorsque les droits de suite demandés par ces plates-formes nouveaux médias ne sont pas prévus à l'*Entente Télé/Cinéma* (ex : licence pour tous les marchés, sur tout support, pendant cinq ans), le producteur doit soumettre au préalable une demande de dérogation auprès de l'UDA. Une copie de cette demande doit être également acheminée, le même jour, à l'AQPM.

3. La demande de dérogation doit être suffisamment élaborée pour que l'UDA et l'AQPM puissent se faire une opinion éclairée sur les paramètres de la demande. Cette demande devra inclure notamment, mais sans s'y limiter, les informations suivantes :

   - Titre et genre de l'enregistrement ;
   - Durée envisagée de l'enregistrement (en minutes, par épisode, le cas échéant) ;
   - Marché(s) d'exploitation de l'*Entente Télé/Cinéma* souhaité(s) ;
   - Durée souhaitée des droits de suite (en nombre d'années)

4. L'UDA et l'AQPM s'engagent à traiter toute demande suffisamment élaborée avec célérité.

5. Une rencontre tripartite entre l'UDA, l'AQPM et le producteur doit avoir lieu dans les dix (10) jours ouvrables suivant le dépôt de la demande, à moins de circonstances exceptionnelles. À la demande du producteur ou suivant son accord, ce délai pourra toutefois être prolongé.

6. L'UDA, l'AQPM et le producteur doivent commencer les pourparlers et les poursuivre avec diligence et de bonne foi.

7. L'UDA et l'AQPM ne peuvent en aucun cas être tenues responsables d'une demande de dérogation rejetée.

8. Lorsqu'une dérogation est conclue en vertu de la présente lettre d'entente, elle est conclue de bonne foi et sans admission.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Montréal, ce 2e jour du mois d'avril de l'année 2023.

POUR

UNION DES ARTISTES

Sophie Prégent
Présidente

Eloi ArchamBaudoin
Secrétaire général

ASSOCIATION QUÉBÉCOISE DE LA PRODUCTION MÉDIATIQUE

Josette D. Normandeau
Présidente du conseil d'administration

Hélène Messier
Présidente-directrice générale

ANNEXE N Lettre d'entente relative à l'ajustement de certaines conditions d'engagement en fonction de l'éventuel renouvellement de *l'Entente UDA-AQPM Télévision/Cinéma 2020-2023*

AQPM 2023-02-01

INTERVENUE ENTRE

D'une part : L'Union des artistes

ci-après appelée l'« **UDA** »

Et d'autre part : L'Association québécoise de la production médiatique

ci-après appelée l'« **AQPM** »

CONSIDÉRANT que pour conclure *l'Entente collective UDA-AQPM Nouveaux médias 2023-2026*, les parties ont fait certains compromis de part et d'autre. Certains desdits compromis ont été faits en tenant compte du contenu actuel de *l'Entente collective UDA-AQPM Télévision/Cinéma 2020-2023*, et ce, dans le but de favoriser une certaine cohérence dans l'application des différentes ententes susceptibles de s'appliquer aux artistes-interprètes.

CONSIDÉRANT que les parties ont convenu de poursuivre les discussions sur la question de limiter la capacité des personnes occupant certaines fonctions de participer à des scènes de nudité ou relatant une activité sexuelle dans le cadre des négociations entourant le renouvellement de *l'Entente collective UDA-AQPM Télévision/Cinéma 2020-2023*.

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

Si l'UDA et l'AQPM, dans le cadre des négociations entourant le renouvellement de *l'Entente collective UDA-AQPM Télévision/Cinéma 2020-2023*, conviennent de limiter la capacité des personnes occupant certaines fonctions de participer à des scènes de nudité ou relatant une activité sexuelle, le chapitre 6-4.00 de la présente entente collective sera modifié, *mutatis mutandis*, afin de restreindre l'application de ce chapitre aux artistes dont les services sont retenus dans les fonctions permises et d'assurer aux deux ententes collectives une portée identique sur ce point.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Montréal, ce 2e jour du mois d'avril de l'année 2023 :

POUR

UNION DES ARTISTES

Sophie Prégent
Présidente

Eloi ArchamBaudoin
Secrétaire général

ASSOCIATION QUÉBÉCOISE DE LA PRODUCTION MÉDIATIQUE

Josette D. Normandeau
Présidente du conseil d'administration

Hélène Messier
Présidente-directrice générale

ANNEXE O Documentaire selon l'Annexe A des Principes directeurs du programme de développement du FMC 2022-2023 [1]

1. RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Interprétation, application, avis de non-responsabilité et autres renseignements importants

Le FMC administre ses programmes et applique ses Principes directeurs de façon discrétionnaire afin de garantir un financement à des projets qui contribuent à remplir son mandat et qui répondent à l'esprit et à l'intention de ses directives. Pour toute question d'interprétation et d'application des différentes modalités, règles ou exigences énoncées dans ses Principes directeurs, le FMC se réserve le droit de prendre la décision finale.

Les projets qui bénéficient d'une participation financière du FMC au cours d'une année donnée doivent respecter les Principes directeurs et les politiques du FMC en vigueur au cours de cet exercice financier. Sauf indication contraire, les modifications apportées aux Principes directeurs ou aux politiques au cours d'un exercice financier ultérieur ne seront pas appliquées de façon rétroactive. L'exercice financier du FMC commence le 1er avril et se termine le 31 mars.

Veuillez noter que ces Principes directeurs du FMC peuvent être modifiés ou clarifiés au besoin, sans préavis. Pour des renseignements et une documentation à jour de ces Principes directeurs, veuillez consulter le site Internet du FMC à www.cmf-fmc.ca.

ANNEXE A : DÉFINITIONS ET EXIGENCES FONDAMENTALES 2022-2023 | AVRIL 2022 1

[1] Extrait, p. 1 et 6 à 10,

4. ÉMISSIONS DOCUMENTAIRES

A) DÉFINITION

Un documentaire est une œuvre originale non fictive conçue dans le but principal d'informer, mais qui peut aussi éduquer et divertir en présentant une analyse critique en profondeur d'un sujet ou un point de vue en particulier pendant au moins 30 minutes (moins le temps réservé pour les messages publicitaires, le cas échéant). Ces émissions ne doivent pas être utilisées à des fins commerciales.

Remarque : Bien que le FMC reconnaisse qu'il existe une demande du marché pour des émissions factuelles contenant des éléments portant sur des modes de vie ou des éléments de téléréalité, ce genre d'émission n'est pas admissible au financement du FMC parce qu'il ne constitue pas un documentaire. Le mandat du FMC est de fournir un soutien aux projets des genres sous-représentés, y compris les émissions documentaires. La définition du genre « documentaire » dans cette section (y compris la définition des émissions non admissibles) met en œuvre ce mandat. Le FMC respectera étroitement cette définition du genre « documentaire ». Le FMC n'appuiera pas les projets constituant des « émissions non admissibles » ou qui ne respectent pas la définition de toute autre façon.

1. Formats

- Un long métrage documentaire a une durée de 75 minutes ou plus.
- Une série compte au moins sept épisodes.
- Une minisérie compte six épisodes ou moins.

2. Émissions non admissibles

Les projets présentant une information principalement à des fins de divertissement ne sont pas considérés comme des documentaires aux fins de l'évaluation du FMC. Les caractéristiques et exemples présentés dans les différentes catégories qui suivent devraient être vus comme des guides d'interprétation, et non comme des définitions absolues. Voici quelques exemples d'émissions non admissibles :

Émissions pratico-pratiques

Ces émissions présentent des renseignements et étudient des sujets de façon à permettre à l'auditoire :

- d'apprendre la méthodologie lui permettant d'accomplir une tâche, un projet, etc.;
- de comprendre la façon de résoudre un problème ou une situation en particulier (par exemple pour améliorer sa situation financière ou ses relations de couple, pour aider les élèves à faire face à l'intimidation et à la pression des pairs, etc.);
- de découvrir ou de comprendre quelque chose qui l'aidera à atteindre un objectif;
- d'obtenir des informations lui permettant d'acquérir des aptitudes dans un domaine donné;
- de profiter de conseils sur la façon de réaliser certaines tâches.
- Ces renseignements peuvent être présentés de façon superficielle ou exhaustive. Habituellement, les émissions pratico-pratiques utilisent une approche didactique et formulent des conclusions qui aideront l'auditoire à atteindre l'un ou l'ensemble des objectifs mentionnés ci-dessus et sont donc axées sur les résultats. De plus, ces émissions comportent souvent des démonstrations qui illustrent un mode de résolution de problème et prodiguent souvent des conseils (verbalement ou à l'écran) destinés à synthétiser les renseignements et à aider l'auditoire à les comprendre.
- Exemples : *'Til Debt Do us Part, Love, Lust or Run, Jamie's 15 Minute Meals, Tidying Up with Marie Kondo, Hugo Express, Jehane et moi, Ricardo, Les rénos d'Hugo, Décore ta vie.*

Émissions portant sur des modes de vie

- Ces émissions donnent des renseignements ou explorent des sujets de façon à en dégager le côté pratique. Bien qu'elles soient de type informatif, leur traitement de l'information est habituellement superficiel de telle sorte que les analyses et les commentaires dénotant une réflexion approfondie sont rudimentaires ou absents. D'une façon générale, elles reflètent les attentes de l'auditoire.
- À l'instar des émissions pratico-pratiques, ces émissions ont souvent pour thème un sujet qui illustre, aborde ou examine des moyens d'atteindre des objectifs concrets. L'information pratique a principalement pour objectif d'aider l'auditoire à atteindre ces objectifs et, par conséquent, de combler leurs attentes. Toutefois, contrairement aux émissions pratico-pratiques, ces émissions présentent habituellement l'information de façon moins linéaire.
- Les émissions portant sur des modes de vie contiennent souvent des éléments appartenant à d'autres genres non admissibles (récits de voyage, émissions pratico-pratiques, téléréalité, etc.). L'intégration de ces éléments, bien qu'elle puisse être nécessaire à l'étude d'un sujet de la façon désirée, témoigne d'une approche essentiellement axée sur le divertissement et la communication de renseignements pratiques.
- Exemples : *The Gift (Deuxième chance), Seatbelt Psychic (Taxi vers l'au-delà).*

Réalité (complètement artificielle)

- La progression de l'émission repose sur des éléments de téléréalité : compétition, équipes, mise en scène, prix et manipulation.
- L'objectif de l'émission n'est pas de communiquer des renseignements. Cette dernière est plutôt axée sur la célébration, le voyeurisme, le divertissement, le sensationnalisme, etc.
- Les personnages cherchent souvent à obtenir une couverture médiatique ou un autre type de publicité.
- Exemples : *The Amazing Race, Survivor, Loft Story, The Bachelor, Big Brother Canada, L'amour est dans le pré, Le lot du diable, Les naufragés de l'amour, Occupation Double.*

Réalité (moins artificielle)

- La distinction entre la réalité et la fiction, tout comme celle entre l'actualité et la mise en scène ou la mise en situation artificielle, est floue.
- Une intrigue authentique est absente au-delà de l'instantanéité des événements.
- Il y a peu de mise en situation du contexte ou de l'intrigue, voire aucune.
- Le style « cinéma-vérité » sert de prétexte pour tenter de démontrer un traitement en profondeur qui suit les personnages tout au long de leurs expériences et leur vie. Toutefois, l'examen de courte durée, l'utilisation d'une formule et l'aspect répétitif du traitement de l'émission dénaturent le style d'expression et l'approche documentaire du « cinéma-vérité ».
- Les personnages cherchent souvent à obtenir une couverture médiatique ou un autre type de publicité.
- Exemples : *Cake Boss (Le boss des gâteaux), First Dates, Below Deck, 90 Day Fiancé, Selling L.A.*

Réalité et mode de vie de vedettes

- La distinction entre la réalité et la fiction, tout comme celle entre l'actualité et la mise en scène ou la mise en situation artificielle, est floue.
- Une intrigue authentique est absente au-delà de l'instantanéité des événements.
- Ces émissions axées sur les vedettes mettent au premier plan la valeur du divertissement et le sensationnalisme.
- Exemples : *Bianca Vie d'famille, Keeping Up with the Kardashians, Total Bellas, Very Cavallari.*

Émissions portant sur des modes de vie et des réalisations

- L'étude du sujet est secondaire. Il s'agit d'abord de présenter des réalisations qui incitent l'auditoire à réaliser indirectement ses aspirations.
- Souvent, le déroulement de l'intrigue repose sur le dévoilement d'un résultat qui découle de l'expertise des animatrices et animateurs et des personnes participantes.
- L'émission est un mélange d'éléments admissibles et non admissibles, tels les documentaires et les émissions pratico-pratiques.
- Exemples : *Chef à la rescousse, Un chef à la cabane, Vendre ou rénover au Québec, Love It or List It, Property Brothers (Notre maison de rêve), Botched, Mariages sur mesure; Dog Whisperer with Cesar Millan.*

Émissions portant sur des modes de vie et des concours

- Basées sur une formule, ces émissions comprennent des éléments et des mises en situation artificielles qui valorisent le divertissement sans étude en profondeur de sujets ou encore suscitent l'intérêt de l'auditoire par l'entremise de prix à gagner ou de concours.
- Les prix des concours ne sont pas forcément des prix en argent. La récompense peut être l'expérience vécue ou la visibilité.
- Exemples : *Dans l'œil du dragon/Dragon's Den, Chopped Canada, Un souper presque parfait, RuPaul's Drag Race, Les chefs!, Moment décisif, Forged in Fire, L'addition svp.*

Émissions portant sur des modes de vie et des récits de voyage

- Ces émissions tournent autour de l'exploration (souvent par l'animatrice ou l'animateur), de visites, de rencontres passagères et de commentaires superficiels.
- Elles font preuve d'une absence d'évaluation des thèmes et d'analyse.
- Exemples : *It List, California, Rick Steve's Europe, La Petite séduction, Partir autrement, Chiller au Québec avec Felipe, Benoît à la plage, Bizarre Appétit, Le cuisinier rebelle prend l'air, Wild on, Spectacular Spas, Partir autrement en famille.*

Émissions portant sur des modes de vie et téléromans à caractère documentaire

- Ces émissions reposent sur des formules et des mises en situation artificielles extrêmes.
- Les personnages n'apparaissent qu'une seule fois à l'écran.
- Plusieurs lieux sont présentés, de sorte que ceux-ci ne font pas partie intégrante de l'intrigue.
- Souvent, le déroulement de l'intrigue est basé sur le dévoilement d'un résultat qui découle de l'expertise des personnes participantes.
- Exemples : *Say Yes to the Dress Canada (J'ai dit oui à la robe), Restaurant Stakeout (Resto sous surveillance), Hoarders, Intervention, Where To I Do?, Dating Around.*

Remarque : Un documentaire comportant des éléments de formats non admissibles est considéré comme non admissible, que ces éléments représentent une petite ou une grande partie de la durée totale de l'émission.

3. Émissions admissibles

Bien que les deux catégories d'émissions suivantes contiennent à première vue des éléments qui les rapprochent des catégories non admissibles, le FMC les considère comme admissibles, car elles correspondent à la définition d'un documentaire.

Histoires vivantes

- La sélection des sujets se passe dans les coulisses et il n'y a aucun prix à gagner ou élément de concours.
- L'émission exige une recherche volumineuse.
- L'émission jette un regard sur le passé à l'aide de sujets ou de personnages (il s'agit en réalité d'un docudrame qui reconstitue un événement et fait renaître le passé).
- Exemples : *Pioneer Quest, 1900 House, La ruée vers l'or, Destination Nor'Ouest, Back in Time for Dinner.*

Téléromans à caractère documentaire

- L'émission ne repose pas sur des mises en situation artificielles.
- Les personnages reviennent dans les épisodes subséquents.
- Le lieu reste le même de sorte qu'il fait partie intégrante de l'intrigue.
- Généralement, l'analyse critique approfondie est fournie à travers l'évolution naturelle des personnages, tout au long des épisodes de la série.
- Exemples : *Ice Pilots NWT,* Hope for Wildlife, *Highway Thru Hell, 180 jours, De Garde 24/7, SPCA en action, À deux pas de la liberté.*

Documentaires d'auteur ou à caractère créatif

Le FMC établit une distinction entre les « documentaires se fondant sur des faits réels » décrits ci-dessus et les « documentaires d'auteur ou à caractère créatif » afin d'évaluer la fréquence des documentaires d'auteur ou à caractère créatif par rapport à l'ensemble des projets bénéficiant de son soutien financier.

Le FMC usera de son pouvoir discrétionnaire pour déterminer si une production correspond à son interprétation d'un documentaire d'auteur ou à caractère créatif. À cette fin, le FMC appliquera une interprétation traditionnelle et très précise de la définition de documentaire énoncée ci-dessus. Dans tous les cas, le sujet et l'approche de la réalisatrice ou du réalisateur détermineront si la production est un documentaire d'auteur ou à caractère créatif aux yeux du FMC. Le FMC tiendra notamment compte des critères suivants :

- Qui est la réalisatrice ou le réalisateur (ou l'équipe de réalisation), sa feuille de route ou son expérience, peu importe s'il s'agit d'une réalisatrice ou d'un réalisateur nouveau ou établi.
- L'intention de la réalisatrice ou du réalisateur en réalisant le film.
- La recherche faite sur le thème du documentaire.
- L'équipe de production et de postproduction.
- L'ampleur de la démarche expérimentale de la réalisatrice ou du réalisateur s'il s'agit d'un documentaire d'auteur à caractère artistique.
- Le devis et les coûts de production.
- S'agit-il d'une production à épisode unique (ou, exceptionnellement, d'une minisérie) ?
- Le projet a-t-il obtenu une licence pour être diffusé dans une case de programmation reconnue ou formatée « documentaires d'auteur » (p. ex., *Passionate Eye*) ?

<u>Ce qu'un documentaire d'auteur ou à caractère créatif n'est pas :</u>

- Un docudrame, un téléroman à caractère documentaire, une reconstitution historique ou une représentation donnée par des personnes jouant leur propre rôle ou par des actrices et acteurs professionnels.
- Un projet fondé sur des faits concrets.
- Un profil ou une biographie.
- Une production à épisode unique ou une série en capsules ou en segments.

- Un « journal » vidéo d'activités sociales (par exemple, une série portant sur des remises de diplômes ou des réunions familiales).
- Un projet présentant un contenu informatif léger.
- Une émission de télévision de « surveillance ».

B) EXIGENCES FONDAMENTALES

Les Exigences fondamentales et les exceptions sont présentées ci-dessous par ordre d'importance :

1) La composante télévision devra être accréditée[5] par le Bureau de certification des produits audiovisuels canadiens (BCPAC) et obtenir un pointage de 10 sur 10 (ou le maximum de points appropriés au projet), tel que déterminé par le FMC à partir de l'échelle du BCPAC.

   Remarque : Pour les Productions internes seulement, l'accréditation du projet par le CRTC à titre d'« émission canadienne » sera acceptée en lieu et place de l'accréditation du BCPAC afin de respecter l'Exigence fondamentale 1.

   Exception permise : Dans le cadre du Programme pour les documentaires d'auteur et à la seule discrétion du FMC, pour les documentaires tournés à l'extérieur du Canada, un point peut être accordé selon l'échelle du BCPAC pour l'embauche d'une directrice ou d'un directeur de la photographie non canadien.

   Dans les cas où un format étranger acheté pour être produit par une société de production canadienne ne pourrait pas bénéficier des deux points alloués par le BCPA pour les postes de scénaristes devant être occupés par des personnes canadiennes, le FMC peut tout de même déterminer, à sa seule discrétion qu'il respecte l'exigence fondamentale 1, si des Canadiennes ou des Canadiens ont participé de façon importante à l'écriture ou joué un rôle significatif dans l'adaptation du format.

2) Les droits sous-jacents sont détenus et développés de façon significative par des Canadiennes ou des Canadiens.

   Les composantes télévision admissibles doivent être développées par des Canadiennes ou des Canadiens. Des scénaristes canadiennes ou des scénaristes canadiens doivent participer de façon significative et active au projet, du concept au scénario final.

   Dans le cas d'un achat de format, la ou le propriétaire d'origine du format peut conserver des droits d'approbation des éléments créatifs et un consultant étranger peut être recruté pour assurer le respect des éléments du format.

3) La composante télévision est tournée au Canada et son intrigue s'y déroule principalement.

   Exception permise : La composante télévision peut être tournée et située à l'extérieur du pays si cela est inhérent au sujet traité.

Veuillez vous reporter à la section 3.2.TV.1.1 pour des détails sur l'application des Exigences fondamentales aux coproductions audiovisuelles régies par un traité.

[5] Des exceptions peuvent être accordées par le FMC aux télédiffuseurs exemptés réglementés par le CRTC par le truchement de l'Ordonnance de radiodiffusion CRTC 2015-88.